



Le Conseil départemental des Vosges présente le

GUIDE DES AIDES DIRECTES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES AUX COLLECTIVITES LOCALES

Vosges
Ambitions 2021

« Une démarche volontaire du Conseil départemental »

Assainissement

Culture

**Développement des
territoires**

**Développement
durable**

Eau potable

Economie

Electrification rurale

Hébergement

Milieus aquatiques

Milieus naturels

Mobilité

Patrimoine

Paysages

**Scolaire
Périscolaire
Extrascolaire**

Sports et loisirs

Tourisme

Voirie

Application au 1^{er} janvier 2020

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LES REGLES	4
I. Préambule	5
II. Les deux régimes d'aides	6
1. Les aides relevant de la procédure générale d'octroi	6
2. Les aides hors procédure	6
III. La contractualisation	7
IV. Les aides au regard du développement durable	9
V. Les taux des aides relevant de la procédure générale d'octroi	12
VI. Les modalités administratives des aides relevant de la procédure générale d'octroi	13
Les règles communes	13
1. Pièces du dossier de demande de subvention et délai de réception	14
2. Mesures de publicité	14
3. Versements	14
4. Prorogation	15
CHAPITRE 2 : LES FICHES THEMATIQUES	16

CHAPITRE 1

LES AIDES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX COLLECTIVITES LOCALES

LES REGLES

I - PREAMBULE

Le dispositif des aides aux collectivités locales du Conseil départemental des Vosges est une démarche totalement volontaire décidée par les conseillers départementaux, dans le cadre des compétences de « solidarité territoriale » accordées aux départements par la Loi NOTRe du 7 août 2015

Les aides financières décrites dans ce guide ont pour objet de soutenir les projets des collectivités, maîtres d'ouvrages communaux ou intercommunaux

La décision d'attribution relève de l'Assemblée délibérante intervenant dans la limite des crédits disponibles.

Une opération est :

- soit un ensemble de travaux ou d'acquisitions de même nature sur différents sites,
- soit un ensemble de travaux ou d'acquisitions de différentes natures réalisés sur un même site et contribuant au même projet.

Toute demande d'aides financières devra être déposée sur la plateforme du Département :
<https://www.vosges.fr/guichet-citoyen>

II. LES DEUX REGIMES D'AIDES

Indépendamment du thème auquel est rattachée l'opération, il existe **deux régimes d'aides financières** à destination des collectivités locales :

- **les aides relevant de la procédure générale** : elles sont liées à l'application :
 - d'un taux unique de base propre à chaque collectivité, fixé annuellement,
 - auquel s'ajoute un taux bonifié de 10 % si le projet entre dans la démarche de contractualisation initiée dans le cadre du Plan Vosges « Ambition 2021 » ou si le projet relève des thèmes « eau potable », « assainissement » et « milieux aquatiques »
- **les aides dites hors procédure** : en raison de la nature ou de la finalité de ces aides, elle peuvent être régies par la procédure générale. Toutefois, à titre d'information et afin d'être parfaitement exhaustif sur l'ensemble des outils financiers que le Département est susceptible de mobiliser en faveur des collectivités locales, maîtres d'ouvrages, ces dernières sont mentionnées dans le présent recueil.

1) Les aides relevant de la procédure générale :

- a) Les thèmes prioritaires sont les thèmes qui peuvent faire l'objet d'une contractualisation entre le Département et les EPCI dans le cadre du « Plan Vosges Ambitions 2021 ». A ce titre, ces thèmes permettent de prétendre au taux unique de base, auquel s'ajoute le taux bonifié de 10 % ou à un taux spécifique à la thématique. Les thèmes contractualisables sont clairement identifiés en haut et à droite de chaque fiche thématique ;
- b) Les thèmes non prioritaires ne peuvent pas entrer dans la contractualisation avec le Département et bénéficient du taux unique de base ;
- c) Les thèmes « eau potable », « assainissement » et « milieux aquatiques » ne font pas l'objet d'une contractualisation mais bénéficient du taux unique de base auquel s'ajoute le taux bonifié de 10 %.

2) Les aides hors procédure :

Les aides « hors procédure » ne sont pas soumises aux règles édictées au titre de la procédure générale dans la mesure où elles relèvent, de par leur nature ou leur finalité, de politiques spécifiques.

Aides hors procédure faisant l'objet d'une fiche spécifique :

Les modalités d'intervention sont adaptées à la nature des actions et/ou des dépenses à réaliser et sont encadrées par une procédure spécifique.

Aides hors procédure ne faisant pas l'objet d'une fiche spécifique :

- Les amendes de Police

Il s'agit d'une dotation de l'Etat à répartir entre les communes et groupement de communes de moins de 10 000 habitants du Département, qui présentent un projet concernant des transports en commun (améliorant la sécurité, apportant une meilleure exploitation des réseaux, assurant une meilleure information des usagers et permettant une évaluation des trafics et des contrôles) ou des projets de circulation routière (permettant une meilleure sécurité des usagers de la route). La dotation annuelle est répartie entre les différents dossiers recevables. Une autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la dotation peut être donnée à la collectivité sur demande explicite.

- Les travaux divers d'intérêt local

Les crédits affectés à cette ligne permettent de prendre en compte des travaux que le Département estime important pour le dynamisme du tissu local et/ou pour lesquels une collectivité, maître d'ouvrage, éprouve des difficultés particulières de financement et/ou pour des travaux qui ne peuvent être subventionnés sur un autre programme départemental.

III. LA CONTRACTUALISATION

Pour renforcer sa feuille de route stratégique « Plan Vosges Ambitions 2021 » et jouer pleinement son rôle auprès des territoires, le Département contractualise avec les communautés de communes, communautés d'agglomération, les PETR (Pôle d'Equilibre Territoriaux et Ruraux) et SCOT (Schéma de COhérence Territoriale)

Ce partenariat permet de :

- Prendre en compte les besoins spécifiques du territoire et les dynamiques qui y sont engagées,
- Accompagner de façon plus efficiente les projets du territoire,
- Mutualiser l'ingénierie et les biens immobiliers,
- Favoriser la mise en œuvre des politiques départementales,
- Promouvoir des synergies avec les territoires voisins,
- Assurer une meilleure cohérence et articulation avec les autres politiques territoriales contractualisées [(CPER (contrat de Plan Etat Région), contrats de partenariat régionaux)],
- Promouvoir la recherche de solutions innovantes et spécifiques,
- Faire émerger des projets mutualisés entre plusieurs territoires et/ou entre le Département et les territoires ainsi que les projets favorisant la solidarité,
- Favoriser une meilleure gestion prévisionnelle des dépenses dans un contexte budgétaire plus contraint.

1) UN SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT

Le contrat identifie les actions soutenues financièrement par le Département en matière d'investissement, de fonctionnement (dans le cadre de l'animation) et les modalités de soutien, d'une part, en matière d'ingénierie et d'expertise et, d'autre part, avec la mise à disposition d'outils méthodologiques, d'observation et de mise en réseau des acteurs.

2) UNE DECLINAISON DES POLITIQUES DEPARTEMENTALES

Les contrats de territoire constituent le mode privilégié de déclinaison des politiques départementales sur un territoire. Cela signifie que l'identification des enjeux spécifiques à chaque territoire permet de déterminer les projets composant le programme d'actions du contrat ainsi que le niveau et les modalités d'intervention du Conseil départemental.

3) UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE PAR TERRITOIRE

Le contrat a pour vocation de regrouper en un document unique l'ensemble de l'accompagnement qu'apporte le Conseil départemental sur le territoire via les échelons communaux et intercommunaux.

Pour pouvoir engager une démarche de partenariat avec le Département en vue de signer un contrat, le territoire devra avoir défini ses priorités dans une stratégie déclinée au travers d'un projet de territoire / schéma des services. Concernant les actions que le territoire souhaite contractualiser, il doit lui-même se donner les moyens nécessaires à la réussite des projets.

Les projets présentés devront participer aux priorités départementales et respecter les schémas départementaux thématiques lorsqu'ils existent. Ils devront, par ailleurs, intégrer des critères de développement durable.

Enfin, la communication du territoire doit pouvoir renforcer la marque « Vosges ».

4) UN TAUX MAJORE

Les projets contractualisés bénéficient d'un taux majoré de 10 %. Les projets sont instruits selon le guide des aides.

Les modalités d'instruction et d'attribution des aides financières se font en lien direct avec le maître d'ouvrage du projet et information du partenaire signataire du contrat.

Les services du Conseil départemental ainsi que ceux de l'EPCI concerné devront obligatoirement être associés en amont du projet.

IV. LES AIDES AU REGARD DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le développement durable est un « développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. » (*Rapport « Notre avenir à tous », Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Mme Gro Harlem Brundtland, 1987*).

Rassemblés dans le cadre de référence national, 10 critères portant sur le fond et la forme guident aujourd'hui les décideurs pour que leurs projets aboutissent à un développement plus durable. Il s'agit de :

5 finalités :

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère,
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources,
- Epanouissement de tous les êtres humains,
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations,
- Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

5 éléments de méthodologie :

- Participation des acteurs,
- Organisation du pilotage,
- Transversalité de l'approche,
- Dispositif d'évaluation partagée,
- Stratégie d'amélioration continue.

Au regard des enjeux actuels en matière de développement durable, le Conseil départemental souhaite intégrer progressivement ces critères dans sa procédure des aides directes aux collectivités, quel que soit le thème.

Cela se traduit par les éléments suivants :

1) Les éléments de méthode

1- L'association des services départementaux en amont

Afin de répondre au mieux aux demandes et de situer le projet dans un cadre départemental, l'association des services sera recherchée le plus en amont possible. Cela permettra en outre de bénéficier de l'apport méthodologique et technique des services départementaux et d'étudier la cohérence du projet vis-à-vis des autres politiques départementales.

2- La participation des acteurs

La participation des acteurs, en particulier des usagers (d'un équipement, d'un bâtiment, d'un service) sera recherchée, afin de faciliter l'appropriation du projet.

Une démarche de concertation devra être prévue y compris avec les partenaires techniques et financiers dès le démarrage du projet (CAUE, PnrBV, Agences de l'Eau, ADEME...).

3- L'amélioration continue et l'évaluation

Les documents figurant au dossier devront préciser les objectifs auxquels le projet entend répondre. Les besoins auront été estimés et une évaluation sera prévue afin de mesurer l'impact du projet au regard des attentes de départ.

2) L'impact environnemental du projet

Le Conseil départemental souhaite accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre des objectifs du Grenelle de l'Environnement. Il souhaite également améliorer la cohérence entre sa politique d'appui aux collectivités locales et ses politiques environnementales.

1- L'impact paysager des projets et l'insertion dans l'environnement

L'impact paysager du projet devra être estimé au travers de documents à fournir au dossier (plans, photos, note paysagère, permis de construire...). Les mesures visant à l'intégration paysagère du projet devront être détaillées dans la notice explicative. Ce critère concerne également le caractère patrimonial du site en particulier des projets de bâti.

2- L'impact sur les ressources naturelles

Si le projet a un impact sur des Espaces Naturels Sensibles inventoriés (ENS), l'impact et les mesures envisagés pour le réduire et/ou le compenser devront être étudiés lors de l'élaboration du projet. La présence ou non d'un ENS devra figurer au dossier.

Les projets prévoyant un aménagement dans des espaces naturels devront privilégier les variétés locales et les espèces favorisant la biodiversité.

Références : liste des essences conseillées dans le dispositif d'aides aux plantations de haies du Conseil départemental - Guide pratique Fleurs, arbres et arbustes du Nord-Est de la France des Parcs naturels régionaux de Lorraine, des Ballons des Vosges et des Vosges du Nord, fiche haies du Parc naturel régional de Lorraine, Guides des plantes mellifères de Jacques Piquée.

Les espèces invasives seront exclues.

Références : liste des Espèces invasives et envahissantes en Lorraine du Conservatoire et Jardins Botaniques de Nancy et du Conservatoire des Sites Lorrains.

3- La lutte contre l'étalement urbain

Dans le cas où le projet a un impact en matière d'urbanisme, des scénarios devront être étudiés, afin de lutter contre l'étalement urbain qui entraîne la régression des surfaces agricoles et naturelles, des émissions de gaz à effet de serre et des coûts élevés d'infrastructures. Il s'agit, par ailleurs, de favoriser la revitalisation des bourgs-centre.

3) La lutte contre le changement climatique

Le Conseil départemental souhaite apporter sa contribution à la transition énergétique en privilégiant les projets permettant de réelles économies d'énergie. Il promeut la mise en œuvre de la Réglementation Thermique 2012 pour tous les projets y compris de rénovation.

1- Le coût global

Les projets de bâtiments devront être étudiés en « coût global » c'est-à-dire en intégrant le coût d'investissement et le coût de fonctionnement.

2- La Réglementation thermique en vigueur

Construction ou rénovation : la Réglementation Thermique 2012 s'applique réglementairement. Un projet qui ne respecte pas la Réglementation Thermique 2012 ne bénéficiera d'aucune aide du Conseil départemental. A noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2021 ce sera la RT 2020 qui s'appliquera.

4) L'impact social du projet

Le Conseil départemental souhaite améliorer la cohérence entre sa politique d'appui aux collectivités locales et sa compétence en matière d'insertion sociale et professionnelle.

1- L'accessibilité

Il faut rappeler que les collectivités ont, depuis la loi sur le handicap, l'obligation de mettre aux normes d'accessibilité leurs bâtiments communaux ou intercommunaux, voirie et espaces publics.

2- L'insertion par le travail de personnes en difficulté

L'intégration de clauses sociales dans les marchés de la collectivité locale est fortement conseillée, au moins pour les marchés d'un montant important.

Cela peut prendre la forme :

- de l'achat de prestations d'insertion (chantiers d'insertion)
- du recours, pour la réalisation du marché ou pour une partie seulement, à un prorata de main d'œuvre rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi (exemple : personnes bénéficiaires du RSA, personnes en situation de handicap).
- ...

5) Récapitulatif

CRITERES OBLIGATOIRES

- Impact paysager
- Espaces Naturels Sensibles
- Biodiversité (variétés locales, espèces invasives)
- Lutte contre l'étalement urbain
- Coût global
- RT 2012 construction et rénovation
- Accessibilité
- Suppression des phytosanitaires

V. LES TAUX DES AIDES RELEVANT DE LA PROCEDURE GENERALE D'OCTROI

a) Le taux unique d'aide est composé d'une base fixe de 7 % + 10 % maximum, modulable en fonction de la base de calcul tenant compte de 2 critères :

- l'effort fiscal : effort de la collectivité pour dégager les ressources nécessaires aux investissements,
- le potentiel financier : ressources de la collectivité.

Effort fiscal

Tranche d'effort fiscal	Barème
≥ 1,310	6
De 1,141 à 1,309	5
De 1,061 à 1,140	4
De 0,981 à 1,060	3
De 0,906 à 0,980	2
De 0,740 à 0,905	1
De 0 à 0,739	0

Potentiel financier

Tranche de potentiel financier	Barème
De 0 à 350,999 € / habitant	4
De 351 à 450,999 € / habitant	3
De 451 à 600,999 € / habitant	2
De 601 à 999,999 € / habitant	1
≥ 1 000 € / habitant	0

b) Pour les dossiers déposés au titre de l'environnement, le taux unique d'aide est bonifié de 10 %.

c) Pour tous les dossiers déposés au titre de la voirie, le taux unique d'aide est bonifié de 8 % maximum. calculés sur les mètres linéaires de voirie par habitant, selon le barème ci-dessous :

- ⇒ jusque 50 ml/habitant : 2 points
- ⇒ de 50.01 ml à 100 ml /habitant : 4 points
- ⇒ de 100.01 à 150 ml/habitant : 6 points
- ⇒ + de 150 ml/habitant : 8 points

d) Pour les thèmes prioritaires, c'est-à-dire entrant dans le cadre de la contractualisation – Vosges Ambitions 2021- le taux unique d'aide est bonifié de 10 %.

e) Règles de cumul : Dans le cadre de projets subventionnés par d'autres partenaires, le cumul des aides publiques, toutes sources confondues, ne peut dépasser 70 % du montant global de la dépense (HT ou TTC selon l'assiette retenue).

Toutefois, il existe quelques cas particuliers pour lesquels le cumul est porté à 80 % :

- thèmes spécifiquement visés par des textes ministériels (ex. catastrophes naturelles),
- thèmes « monuments historiques »,
- thèmes « milieux aquatiques, eau potable, assainissement au moyen des crédits de l'abondement par les Agences de l'eau.

VI. LES MODALITES ADMINISTRATIVES DES AIDES RELEVANT DE LA PROCEDURE GENERALE D'OCTROI

REGLES COMMUNES

Le calcul de l'aide s'établit sur le montant HT ou TTC de l'opération.

Une opération aidée au titre d'un thème ne peut être subventionnée une deuxième fois au titre d'un autre thème sur les mêmes natures de dépenses.

Les aides financières du Département ne peuvent pas être cumulées avec les aides accordées dans le cadre des amendes de police mais sont cumulables avec celles accordées au titre de la DETR.

Qu'il s'agisse d'une maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, le dossier est toujours étudié par rapport à la commune d'implantation du projet.

Le maître d'ouvrage, peut, sur dossier validé et réputé complet par les services instructeurs, être autorisé à commencer les travaux avant notification de la subvention et sans préjuger de la décision future du Département.

Les dépenses relatives aux études nécessaires à la définition du projet, y compris les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre, seront intégrées au dossier de demande de subvention liée au projet.

Les collectivités n'ayant pas obtenu satisfaction pour un dossier déposé au cours de l'année n, et qui souhaitent maintenir leur requête, doivent confirmer leur demande pour l'exercice n+1. Une nouvelle délibération et un nouveau plan de financement seront joints à la confirmation le cas échéant.

Le plancher d'éligibilité pour tout type d'opération est :

- collectivités jusqu'à 300 habitants : 2 000 €
 - collectivités de 301 à 700 habitants : 10 000 €
 - collectivités de 701 à 2 000 habitants : 15 000 €
 - collectivités de 2001 à 5 000 habitants : 20 000 €
 - collectivités de + 5 000 habitants : 40 000 €
- (sauf exceptions, indiquées dans les fiches thématiques)

Pour certains projets dits « structurants » pour le territoire vosgien, un dé plafonnement de l'aide pourra être possible.

L'aide sera alors calculée d'une part au regard de la qualité du projet afin que ce dernier traduise pleinement les ambitions du Département et d'autre part, en fonction de l'implication des autres financeurs publics, que sont notamment la Région et/ou l'Etat afin de rechercher un accompagnement financier le plus équilibré possible, dans la limite des 80 % maximum d'aides publiques.

1- PIÈCES DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION ET DELAI DE RECEPTION

La demande de subvention doit être faite sur la base d'un AVP (avant-projet), pour tous les travaux d'un montant supérieur à 90 000 € HT (base du marché) ou du montant définitif du marché selon le cas. Outre les pièces communes aux différents thèmes et régimes d'aides, des pièces complémentaires spécifiques sont demandées en fonction du thème (se reporter aux fiches thématiques). Elles sont indispensables à l'instruction technique et financière de la demande de subvention.

A ce titre, dans le cas de dossiers incomplets, les services instructeurs se réservent la possibilité de limiter dans le temps la durée de vie de la demande, sous réserve d'en informer au préalable la collectivité demandeuse.

La date limite de dépôt des dossiers, réputés complets, présentés au titre des actions non prioritaires est fixée au 30 juin de l'année N pour l'année 2020 et au 30 avril de l'année N à partir de l'année 2021.

La date limite de dépôt des dossiers, réputés complets, présentés au titre des actions prioritaires est fixée au 31 juillet de l'année N à partir de l'année 2021.

2- MESURES DE PUBLICITE

La collectivité bénéficiaire d'une subvention est tenue de respecter plusieurs mesures de publicité :

- faire connaître l'attribution de l'aide du Département dans son bulletin communal ou intercommunal ou, si elle n'en dispose pas, par le biais d'une déclaration à son conseil municipal ou assemblée délibérante ;
- apposer, pendant la durée du chantier, un panneau visible du public indiquant la nature de l'opération et son financement par le Conseil départemental. Lorsque la nature de l'opération ne conduit pas à la réalisation d'un chantier, le maître d'ouvrage s'engage à prendre toutes dispositions pour faire connaître que le Département a participé à son financement ;
- bien matérialiser la marque « Vosges » dans les projets soutenus le cas échéant ;
- inviter le Président du Conseil départemental lors de l'inauguration de la réalisation, le cas échéant.

3- VERSEMENTS

La subvention devient automatiquement caduque si l'opération n'a pas été entièrement réalisée dans le délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté d'attribution de l'aide, à l'exception des projets d'animation où la date limite est le 31 décembre de l'année n.

La subvention est versée de la manière suivante :

Un acompte unique de 30 % pourra être versé au maître d'ouvrage sur la base de 50 % de la réalisation de l'opération avec présentation des factures.

Le solde sera versé dans un délai maximum d'un an à compter de la fin de validité de l'arrêté (ou avant le 5 janvier de l'année n+1 pour les projets d'animation) sur production :

- du certificat pour paiement visé par le maître d'ouvrage, attestant du début d'exécution des travaux, accompagné d'une copie de l'ordre de service ou de la lettre de commande, du plan de financement réel,
- de l'ensemble des factures, ou en cas de marché, des situations, des décomptes généraux, des procès-verbaux de réception des travaux, du tableau récapitulatif des dépenses visé par le trésorier de la collectivité,
- en fonction des thèmes, des pièces techniques spécifiques (se reporter aux fiches thématiques).

Pour les acquisitions de matériels et de mobiliers, l'aide départementale est versée de la manière suivante :

SI LA SUBVENTION EST SUPERIEURE OU EGALE

à 10 000 €

Un acompte de 30 % est possible, le solde est versé sur production des factures visées par le maître d'ouvrage et le trésorier de la collectivité

SI LA SUBVENTION EST INFERIEURE

à 10 000 €

En une seule fois à l'issue de l'acquisition, sur production de la lettre de commande et des factures visées par le maître d'ouvrage et le trésorier de la collectivité

Toute subvention allouée, dont les travaux ou acquisitions sont réalisés en totalité ou en partie, doit faire l'objet d'une demande de solde par la collectivité. La subvention est :

- soit liquidée sur la base du montant de l'opération subventionnée,
- soit liquidée sur la base du coût réel des travaux lorsqu'ils sont inférieurs au montant subventionnable mentionné dans l'arrêté.

Le cas échéant, le Conseil départemental pourra demander à la collectivité les trop-perçus versés et non justifiés.

4- PROROGATION

La prorogation d'arrêté est toujours donnée à titre exceptionnel. Elle n'est accordée qu'une seule fois et dans la limite d'un an supplémentaire maximum.

Deux cas peuvent se présenter :

- la demande faite par le maître d'ouvrage entre dans les délais impartis par l'arrêté initial : dans ce cas, la prorogation peut être accordée par arrêté du Président du Conseil départemental,
- la demande faite par le maître d'ouvrage est hors délais impartis par l'arrêté initial : dans ce cas, le maître d'ouvrage devra justifier des raisons ayant provoqué des retards dans la réalisation de l'opération. La dérogation peut être accordée par l'Assemblée délibérante donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre l'arrêté de prorogation correspondant.

CHAPITRE 2

LES FICHES THEMATIQUES

SOMMAIRE

Assainissement	19
Règles communes	20
Création d'un premier système d'assainissement collectif	21
Collecte des eaux usées	22
Traitement des eaux usées domestiques	23
Amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif	24
Assainissement non collectif	25
Culture	26
Règles communes	27
Médiathèques et bibliothèques intercommunales ou à rayonnement intercommunal	28
Médiathèques et bibliothèques communales	30
Monuments historiques : monuments et objets classés ou inscrits	32
Musées de France	33
Musées et centres d'interprétation	34
Equipements culturels	35
Instruments de musique	37
Développement des territoires	38
Règles communes	39
Etudes stratégiques	40
Maison des services	41
Maison médicale des professionnels de santé	42
Politiques locales de l'habitat	43
Opération de réhabilitation de friches industrielles	45
Création, restructuration et extension d'équipement structurant à rayonnement départemental ou à l'échelle d'un bassin de vie	46
Développement Durable	47
Education au Développement Durable	48
Eau potable	50
Règles communes	51
Etude diagnostique sur le périmètre du SAGE GTI	52
Protection et mise en conformité des ressources et des ouvrages annexes	53
Ouvrages de prélèvements, sécurisation	54
Création et renouvellement de réseaux	55
Création et renouvellement des branchements des particuliers au réseau	56
Outils de bonne gestion du service d'eau potable	57
Traitement	58
Stockage	59
Economie	60
Infrastructure à vocation économique	61
Electrification rurale	62
Règles communes	63
Renforcement, extension, enfouissement de réseaux électriques	64
Eclairage public	65

Hébergement	66
Vosges habitat autonomie	67
Milieux aquatiques	68
Règles communes	69
Aménagement et restauration de cours d'eau non domaniaux	70
Lutte contre les inondations	71
Milieux naturels	72
Espaces naturels sensibles	73
Mobilité des territoires	75
Règles communes	76
Mobilité douce : sentiers piétonniers et pistes ou bandes cyclables	77
Aménagement et équipement d'aires d'accueil de voyageurs	78
Patrimoine	79
Règles communes	80
Immeubles communaux ou intercommunaux	81
Paysages	82
Règles communes	83
Elaboration d'un plan de paysage intercommunal	84
Opérations Programmées d'Amélioration des Vergers (OPAV)	85
Plantation de haies	87
Aménagements paysagers	89
Scolaire, périscolaire et extrascolaire	91
Règles communes	92
Ecoles du 1 ^{er} degré : création, restructuration et extension	93
Création, restructuration et extension de structures d'accueil destinées à la petite enfance, enfance et jeunesse	94
Sports et loisirs	95
Règles communes	96
Création, restructuration et extension d'équipements sportifs intercommunaux ou à vocation intercommunale	97
Création, réhabilitation et extension d'équipements sportifs et socio-éducatifs	98
Tourisme	99
Règles communes	100
Etudes	101
Tourisme hivernal	102
Tourisme thermal	103
Sites de visite à vocation touristique	104
Hébergements touristiques	105
Voirie	106
Règles communes	107
Aménagement global de voirie communale et travaux d'aménagement global de traverse le long des RD et RN à l'intérieur des agglomérations	108
Aménagement en bordure de RD et RN à l'intérieur des agglomérations	110
Voirie communale	112

**Création d'un premier système
d'assainissement collectif (réseau, transfert,
traitement)**

Collecte des eaux usées

Traitement des eaux usées domestiques

ASSAINISSEMENT

**Amélioration du fonctionnement des
systèmes d'assainissement collectif (réseau
et traitement)**

Assainissement non collectif (ANC)

Assainissement - règles communes

Généralités

L'éligibilité d'une opération est évaluée au regard de sa qualité, du respect de la réglementation, de son contenu et/ou de sa cohérence avec la politique du Conseil Départemental en la matière. Ainsi, les opérations ne répondant pas à une problématique clairement identifiée et justifiée ne sont pas subventionnables.

L'instruction des dossiers sera également étudiée en lien avec les éventuels autres partenaires techniques et financiers.

Le prix moyen de la redevance assainissement (collecte et traitement) doit être ≥ 1 € HT / m³ au 1^{er} janvier de l'année de la demande de subvention.

Nature du mode de gestion du service d'assainissement

- Dans le cas d'une délégation par contrat de concession, le Conseil départemental n'apporte pas d'aide,
- Dans le cas d'une délégation par contrat d'affermage, le Conseil départemental apporte une aide au taux habituel,
- Dans le cas d'une gestion en régie, le Conseil départemental apporte une aide au taux habituel et les heures de régie sont prises en compte dans les dépenses subventionnables et comprises dans les plafonds. Les heures de régie prises en compte doivent se rapporter à l'opération. Elles sont plafonnées à 15,50 € HT de l'heure, leur montant total ne devant pas dépasser 50 % du coût HT de l'opération.

Pièces communes à fournir pour les demandes de subvention

- Délibération de l'organe compétent décidant de réaliser le projet et sollicitant une subvention du Département,
- Plan de financement visé par le maître d'ouvrage,
- Délibération relative au choix d'un zonage d'assainissement,
- Dernier rapport annuel du service d'assainissement (RPQS) – conformément à la réglementation (article D 2224-1 à D 2224-5 du CGCT),
- Avant-projet niveau PRO (au sens du décret n°93.1268 du 29/11/1993) + montant détaillé du ou des marché(s) : AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage), Maîtrise d'œuvre, études préalables, travaux... selon le cas,
- Le cas échéant, justificatif des heures de régie se rapportant à l'opération,
- Délibération de la collectivité indiquant le prix moyen de vente du m³ d'assainissement collectif (collecte et traitement), en € HT, au 1^{er} janvier de l'année en cours sauf pour la fiche n° 1 « Création d'un premier système d'assainissement collectif » et la fiche n°4 « assainissement non collectif ».

Les planchers d'éligibilité indiqués dans les généralités ne s'appliquent pas

Assainissement

Création d'un premier système d'assainissement collectif (réseau, transfert, traitement)

Cette fiche d'aide s'applique à une collectivité non assainie en collectif et qui souhaite mettre en œuvre un premier système d'assainissement collectif (collecte et traitement).

Dépenses subventionnables

- Travaux de création et/ou de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées prévus dans le zonage d'assainissement collectif de la commune
- Travaux de création et/ou de réhabilitation d'un réseau de transfert des eaux usées vers une unité de traitement à créer ou existante dans une autre commune
- Travaux de création d'une unité de traitement des eaux usées et de traitement des boues
- Travaux de création d'un bassin d'orage nécessaire pour la gestion du temps de pluie
- Mesures compensatoires sur les milieux aquatiques prescrites par la Police de l'Eau

Dépenses non subventionnables

- Réseaux d'eaux usées n'aboutissant pas à une unité de traitement
- Réseaux d'eaux pluviales stricts

Plafonds de la dépense subventionnable

- Par dérogation aux règles générales, il sera attribué un forfait d'aide de 2 500 € HT par immeuble assaini dans le cadre de l'opération globale
- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût / efficacité estimé par le Conseil départemental
- Plafond financier : 1 000 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'assainissement

Pièces spécifiques à fournir pour le versement du solde

- Plan de recollement
- Essais de compactage
- Essais d'étanchéité
- Inspections vidéo
- Contrôle de bon fonctionnement de l'unité de traitement

Assainissement

Collecte des eaux usées

Cette fiche d'aide s'applique à une collectivité qui souhaite étendre son réseau de collecte des eaux usées existant.

Dépenses subventionnables

- Travaux d'extension des réseaux de collecte existants des eaux usées, prévus dans le zonage d'assainissement collectif de la commune.

Dépenses non subventionnables

- Réseaux d'eaux usées n'aboutissant pas à une unité de traitement,
- Réseaux d'eaux pluviales stricts,
- Tous travaux non prévus dans le zonage d'assainissement collectif.

Plafonds de la dépense subventionnable

- Par dérogation aux règles générales, il sera attribué un forfait d'aide de 1 500 € HT par immeuble existant collecté dans le cadre de l'opération
- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût / efficacité estimé par le Conseil départemental
- Plafond financier : 1 000 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'assainissement

Pièces spécifiques à fournir pour le versement du solde

- Plan de recollement
- Essais de compactage
- Essais d'étanchéité
- Inspections vidéo

Assainissement

Traitement des eaux usées domestiques

Cette fiche d'aide s'applique à une collectivité qui souhaite remplacer une station d'épuration existante en fin de vie.

Dépenses subventionnables

- Travaux de renouvellement total d'ouvrages de traitement en fin de vie, relatifs aux eaux usées domestiques, aux boues issues de l'épuration des eaux usées domestiques ou aux matières de vidange

Dépenses non subventionnables

- Travaux de renouvellement d'ouvrages de traitement relatifs aux eaux usées non domestiques, aux boues issues de l'épuration des eaux usées non domestiques
- Travaux ponctuels de réhabilitation d'ouvrages de traitement relatifs aux eaux usées domestiques, aux boues issues de l'épuration des eaux usées domestiques ou aux matières de vidange (se reporter à la fiche n°4 « Amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif »)

Plafonds de la dépense subventionnable

- Par dérogation aux règles générales, il sera attribué un forfait d'aide de 700 € HT par immeuble existant traité dans le cadre de l'opération
- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût/efficacité estimé par le Conseil départemental
- 1 Plafond financier : 1 000 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'assainissement

Pièces spécifiques à fournir pour le versement du solde

- Plan de recollement
- Contrôle de bon fonctionnement de l'unité de traitement

Assainissement

Amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif (réseau et traitement)

Cette fiche d'aide s'applique à une collectivité qui souhaite réhabiliter ponctuellement son système d'assainissement (collecte et traitement).

Dépenses subventionnables

Les travaux de réhabilitation et ou renouvellement doivent être clairement identifiés dans un diagnostic du système d'assainissement. Les travaux éligibles sont ceux démontrés comme nécessaires au bon fonctionnement du système d'assainissement.

Dans ce cadre uniquement, sont éligibles :

- L'élimination d'eaux claires parasites
- La suppression d'un rejet d'eau usée par temps sec
- L'amélioration des performances d'une unité de traitement

Dépenses non subventionnables

- Travaux de réhabilitation et/ou renouvellement des réseaux qui ne visent pas à l'amélioration globale du fonctionnement du système d'assainissement. Dans ce cadre, les travaux dits « d'opportunité » liés à des travaux de voirie ne sont pas éligibles, même sur des réseaux vétustes.
- Travaux de renouvellement sur une unité de traitement des eaux usées qui ne visent pas à l'amélioration des performances du traitement. Dans ce cadre les travaux de renouvellement d'équipements pour usure, panne....ne sont pas éligibles.

Plafonds de la dépense subventionnable

- Ce dispositif est éligible aux aides selon la procédure générale (taux majoré)
- Plafond technique : en matière d'élimination des ECP (Eaux Claires Parasites), il sera appliqué un plafond technique de 2 000 € HT/ m3 d'ECP éliminé
- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût/efficacité estimé par le Conseil départemental
- Plafond financier : 1 000 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'assainissement

Pièces spécifiques à fournir pour le versement du solde

- Plan de recollement
- Essais de compactage, le cas échéant
- Essais d'étanchéité, le cas échéant
- Inspections vidéo, le cas échéant
- Contrôle de bon fonctionnement de l'unité de traitement, le cas échéant

Assainissement

Assainissement non collectif (ANC)

Cette fiche d'aide s'applique à une collectivité qui souhaite mener un programme global de réhabilitation de l'ANC.

Dépenses subventionnables

Les études et travaux éligibles doivent viser la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif existantes. Les critères à respecter sont :

- Etudes et travaux réalisés dans le cadre d'une opération globale de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- Installations situées en zone d'assainissement non collectif du zonage d'assainissement
- Etudes et travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité ou sous maîtrise d'ouvrage privée si la collectivité est attributaire de la subvention et la reverse aux particuliers
- Etudes et travaux réalisés sur des installations déclarées non conformes avec délai de 4 ans, ou dans les meilleurs délais, après contrôle du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

Dépenses non subventionnables

- Travaux non réalisés dans le cadre d'une opération globale de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (même bâtiments communaux)
- Les études de définition de filière non suivies de travaux, ne sont pas éligibles.

Plafonds de la dépense subventionnable

- Par dérogation aux règles générales, il sera attribué un forfait d'aide de 2 500 € HT par installation réhabilitée. Dans le cas d'un assainissement commun à plusieurs propriétés, le forfait d'aide est augmenté de 1 000 € par propriété supplémentaire raccordée à l'installation.
- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût / efficacité estimé par le Conseil départemental
- Plafond financier : 1 000 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'assainissement

Pièces spécifiques à fournir pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Convention entre la collectivité et chaque particulier
- Attestation de la collectivité certifiant la non-conformité des installations et leur situation en zonage d'assainissement non collectif

Pièces spécifiques à fournir pour le versement du solde

- Pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage publique, les factures ou situations des décomptes généraux, procès-verbaux de réception et tableau récapitulatif des dépenses versées par le trésorier de la collectivité, par installation
- Pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage privée, un tableau synthétique identifiant par propriétaire :
 - Le nom et les coordonnées du propriétaire
 - Le nom de l'entreprise ayant effectué les travaux, le n° de la facture, le montant des travaux. Pour les travaux réalisés par le particulier directement, indiquer le montant des fournitures.
 - La conclusion du contrôle de réalisation des travaux réalisé par le SPANC.
 - Le montant de l'aide mandatée ou à mandater au particulier

**Médiathèques et bibliothèques
intercommunales ou à rayonnement
intercommunal**

**Médiathèques et bibliothèques
communales**

**Monuments historiques :
monuments et objets classés ou inscrits**

CULTURE

Musées de France

Musées et Centres d'Interprétation

Equipements culturels

Instruments de musique

Culture – règles communes

Dispositif

Le thème « culture » peut répondre aux deux dispositifs prioritaires ou non prioritaires. Ce sont la nature de l'opération, son contenu et/ou sa cohérence avec, d'une part, les schémas départementaux de la lecture publique et de développement des enseignements artistiques et, d'autre part, l'inscription dans la contractualisation de la collectivité.

Pièces communes aux sous-thèmes à joindre à la demande de subvention (se rajoutant aux pièces spécifiques)

- Délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département
- Plan de financement visé par le maître d'ouvrage
- Calendrier prévisionnel
- Tableau récapitulatif faisant apparaître les surfaces planchers selon les différentes fonctions de l'équipement le cas échéant
- Tout document attestant de la prise en compte des mesures d'accessibilité des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Pièces communes aux sous-thèmes pour le versement du solde

- Certificat pour paiement visé par le représentant du maître d'ouvrage
- Ordre de service ou lettre de commande mentionnant la date exacte du début des travaux
- Tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable de la collectivité,
- Ensemble des factures, des situations et des décomptes généraux
- Le procès-verbal de réception des travaux

Culture

Médiathèques et bibliothèques intercommunales ou à rayonnement intercommunal

Dépenses subventionnables

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux de création, restructuration et extension)
- Travaux de création, restructuration et extension de bibliothèques ou médiathèques intercommunales ou à vocation intercommunale
- Equipement mobilier, matériel informatique et audiovisuel uniquement dans le cadre d'un projet global de création ou de restructuration

Les travaux de construction de bâtiment à l'extérieur du périmètre urbain ne seront éligibles que lorsqu'il aura été démontré que la faisabilité de réhabiliter un bâtiment existant ou de construire dans le périmètre urbain constructible n'est pas possible.

Les projets doivent s'inscrire dans le schéma départemental de la culture

Les projets sont éligibles s'ils sont situés dans une zone blanche ou s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un réseau ou de la création d'un réseau

Règles spécifiques

Les projets de création ou de restructuration de bibliothèques ou médiathèques devront répondre aux critères suivants :

Population du bassin de vie (communauté de communes, RPI ou communes associées) inférieure à 6 000 habitants :

- local ouvert au moins 8 heures par semaine pour la tête de réseau, 4 heures pour les annexes ;
- 0,07 m² par habitant du bassin de vie, avec un minimum de 100 m² pour la tête de réseau ;
- 2 € de budget d'acquisition d'ouvrage par habitant du bassin de vie ;
- 1 salarié de la filière culturelle, catégorie C, responsable de l'équipement et/ou du réseau.

Population du bassin de vie comprise entre 6 000 et 12 000 habitants

- local ouvert au moins 12 heures par semaine pour la tête de réseau, 4 heures pour les annexes ;
- 0,07 m² par habitant du bassin de vie, avec un minimum de 300 m² ;
- 12 heures d'ouverture par semaine au public ;
- 2 € de budget d'acquisition d'ouvrage par habitant du bassin de vie ;
- 1 salarié de la filière culturelle, catégorie B, responsable de l'équipement et/ou du réseau.

Population du bassin de vie supérieure à 12 000 habitants

- local ouvert au moins 15 heures par semaine pour la tête de réseau, 4 heures pour les annexes ;
- 0,07 m² par habitant du bassin de vie, avec un minimum de 600 m² ;
- 15 heures d'ouverture par semaine au public ;
- 2 € de budget d'acquisition d'ouvrage par habitant du bassin de vie ;
- 1 salarié de la filière culturelle, catégorie A, responsable de l'équipement et/ou du réseau.

Travaux non subventionnables

- Constitution des fonds documentaires
- Hébergement et maintenance de logiciels informatiques

Plafonds de la dépense subventionnable

Moduler comme suit, en fonction d'un nombre d'habitants du bassin de vie :

Population inférieure à 6 000 ha : 150 €/habitant
Population comprise entre 6000 et 12 000 ha : 200 €/habitant
Population supérieure à 12 000 ha : 250 €/habitant
Avec un maximum de plafond de dépense de 1 500 000 € HT

Pièces spécifiques pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Etat des lieux de l'offre de lecture publique sur le territoire et de scénarios de développement (mise en réseau progressive des équipements existants ou projetés),
- Programme de l'équipement,
- Notice explicative du projet présentant le fonctionnement de l'équipement (Fiche(s) de poste des professionnels, horaires, budget d'acquisition, budget prévisionnel de fonctionnement, projet culturel, partenariats envisagés).

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

Culture

Médiathèques et bibliothèques communales

Dépenses subventionnables

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux de création, restructuration et extension),
- Travaux de création, extension, reprogrammation des locaux de bibliothèques communales,
- Équipement mobilier, matériel informatique et audiovisuel.

Règles spécifiques

Le projet doit être en réseau sur le territoire ou soutenu par l'intercommunalité et inscrit au contrat de territoire. Projets s'inscrivant dans le cadre d'un réseau et justifiant une mutualisation des moyens et soutenus par l'intercommunalité.

Le projet doit être en cohérence avec le schéma départemental de la culture.

Un fonds de concours à hauteur de 5 % minimum du montant HT des travaux devra être apporté par la communauté de communes ou communauté d'agglomération, en tenant compte de la prise de compétence intercommunale.

Les travaux de construction de bâtiment à l'extérieur du périmètre urbain ne seront éligibles que lorsqu'il aura été démontré que la faisabilité de réhabiliter un bâtiment existant ou de construire dans le périmètre urbain constructible n'est pas possible.

Les projets de création de bibliothèques ou médiathèques communales devront répondre aux critères suivants :

Population de la commune inférieure à 500 habitants :

- local ouvert au public au moins 4 heures par semaine,
- Surface minimale de 25 m²,
- 1 € de budget d'acquisition d'ouvrages par habitant de la commune,
- bénévole formé responsable de l'équipement.

Population de la commune comprise entre 500 et 2 000 habitants :

- local ouvert au public au moins 6 heures par semaine,
- 0,05 m² par habitant de la commune ou du bassin de vie, avec un minimum de 50 m²,
- 1 € de budget d'acquisition d'ouvrages par habitant de la commune,
- bénévoles formés ou 1 salarié à mi-temps responsable de l'équipement.

Population de la commune supérieure à 2 000 habitants :

- local ouvert au public au moins 8 heures par semaine,
- 0,05 m² par habitant de la commune ou du bassin de vie, avec un minimum de 100 m²,
- 1 € de budget d'acquisition d'ouvrages par habitant de la commune,
- 1 salarié de la filière culturelle responsable de l'équipement.

Travaux non subventionnables

- Constitution des fonds documentaires,
- Hébergement et maintenance des logiciels et matériels informatiques.

Plafonds de la dépense subventionnable

Moduler comme suit, en fonction d'un nombre d'habitants du bassin de vie :

Population inférieure à 6 000 habitants : 150 €/habitant

Population comprise entre 6 000 et 12 000 habitants : 200 €/habitant

Population supérieure à 12 000 habitants : 250 €/habitant

Avec un maximum de plafond de dépense de 400 000 € HT

Pièces spécifiques pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- notice explicative du projet présentant le fonctionnement de l'équipement (fiche(s) de poste des professionnels, horaires, budget d'acquisition, budget prévisionnel de fonctionnement, projet culturel, partenariats envisagés),
- devis descriptif et estimatif.

Culture

Monuments historiques

Monuments et objets classés ou inscrits

Dépenses subventionnables

- Restauration des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques : étude préalable, projet architectural et technique, travaux ;
- Restauration et mise en sécurité des objets classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Pièces spécifiques pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

Engagement de l'Etat de subventionner les travaux.

Plafond de la dépense subventionnable

500 000 € HT par an, 1 opération par an et par collectivité.

Pièce spécifique pour le versement du solde

Certificat de bonne exécution des travaux établi par l'administration compétente (DRAC, Architecte des bâtiments de France, etc...)

Pas de possibilité de contractualisation pour les objets classés ou inscrits.
Seul le bâtimentaire pourra être contractualisé.

Culture

Musées de France

Dépenses subventionnables

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux de création, restructuration et extension)
- Travaux de restructuration, extension ou de création des musées titulaires de l'appellation « Musée de France »
- Travaux de muséographie uniquement dans le cadre d'un projet global de restructuration, extension ou création

Les travaux de construction de bâtiment à l'extérieur du périmètre urbain ne seront éligibles que lorsqu'il aura été démontré que la faisabilité de réhabiliter un bâtiment existant ou de construire dans le périmètre urbain constructible n'est pas possible.

Règles spécifiques

Le projet devra respecter les critères du cadre de la loi « musées de France » et prévoir notamment :

- un projet scientifique et culturel définissant le positionnement et les projets de l'établissement,
- un professionnel de la conservation et d'un service des publics,
- une ouverture au public de 1000 heures par an au minimum.

Dépenses non subventionnables

- Acquisition et restauration de collections
- Expositions

Plafonds de la dépense subventionnable

1 200 €/m² de surface plancher avec un maximum de plafond de dépense de 1 500 000 € HT

Pièces spécifiques pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Projet scientifique et culturel
- Avis de la DRAC
- Etudes préalables précisant notamment :
 - le programme de l'équipement,
 - la gestion et l'animation de l'équipement,
- Avant-projet (AVP) niveau PRO
- Budget prévisionnel de fonctionnement
- Fiche(s) de poste des professionnels

Culture

Musées et centres d'interprétation

Dépenses subventionnables

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux de création, restructuration et extension)
- Travaux de restructuration, d'extension ou de création d'équipements permettant un accès du public à l'histoire, à l'art, aux sciences ou aux techniques (musées, centres d'interprétation, etc.)
- Travaux de muséographie uniquement dans le cadre d'un projet global de restructuration, d'extension ou de création de ce type d'équipement.

Les travaux de construction de bâtiment à l'extérieur du périmètre urbain ne seront éligibles que lorsqu'il aura été démontré que la faisabilité de réhabiliter un bâtiment existant ou de construire dans le périmètre urbain constructible n'est pas possible.

Règles spécifiques

Le projet devra prévoir notamment :

- Un projet scientifique et culturel définissant le positionnement et les projets de l'établissement et, en particulier, les actions proposées à destination des publics. Une attention particulière sera accordée à la stratégie en matière de médiation culturelle ;
- La mise en place d'un conseil scientifique composé de personnalités aux compétences reconnues dans le domaine concerné avec des réunions régulières (au moins, une fois par an) ;
- Une ouverture au public de 1000 heures minimum par an ;
- Une équipe dédiée à la structure, justifiant d'un niveau de professionnalisation ;
- Un budget prévisionnel détaillé de fonctionnement de l'équipement ;
- Dans la mesure du possible, un inventaire normalisé et informatisé des collections

Dépenses non subventionnables

- Acquisitions et restaurations de collections
- Expositions

Plafond de la dépense subventionnable

1 200 €/m² de surface plancher avec un maximum de plafond de dépense de 750 000 € HT

Pièces spécifiques pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Projet scientifique et culturel de l'établissement
- Etudes préalables précisant notamment :
 - le programme de l'équipement,
 - la gestion et l'animation de l'équipement,
- Avant-projet (AVP) niveau PRO
- Budget prévisionnel de fonctionnement de l'équipement
- Fiche(s) de poste des professionnels

Culture

Equipements culturels

Dépenses subventionnables

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux de création, restructuration et extension)
- Travaux de création, restructuration et extension d'équipements culturels de diffusion, d'enseignement, de lieu de pratique des arts vivants (musique, danse, théâtre, arts du cirque...) et/ou de lieux de pratique pour les arts visuels uniquement pour les projets :
 - justifiant de l'apport d'un service nouveau à l'offre existante
Est considéré comme service nouveau : création de service(s) et/ou amélioration du service existant en termes d'animation, d'activités proposées, d'aménagement et d'équipement technique et/ou en matière d'enseignement et de pratique artistique (cf Schéma départemental des enseignements artistiques)
 - s'inscrivant dans une logique de mutualisation des équipements culturels existants à l'échelle d'un bassin de vie pertinent
- Acquisition de mobilier et matériel technique et scénique uniquement dans le cadre du projet global concerné

Les travaux de construction de bâtiment à l'extérieur du périmètre urbain ne seront éligibles que lorsqu'il aura été démontré que la faisabilité de réhabiliter un bâtiment existant ou de construire dans le périmètre urbain constructible n'est pas possible.

Règles spécifiques

Le projet devra prévoir :

- pour les équipements de diffusion de spectacles et/ou d'expositions
 - un référent professionnel affecté à l'équipement
 - un référent artistique et culturel
 - un projet d'activités et de programmation
 - un équipement technique et scénique défini suite à la consultation d'un scénographe
 - une isolation phonique et un traitement acoustique
 - un budget prévisionnel de fonctionnement
- pour les structures d'enseignement artistique (musique, danse, théâtre et arts visuels)
 - un référent professionnel pédagogique
 - un projet d'établissement
 - pour les locaux de pratique de danse, l'application du cadre légal (loi du 10 juillet 1989/décret n°92-193 du 27 février 1992/circulaire du 27 avril 1992)
 - une isolation phonique et un traitement acoustique
 - un budget prévisionnel de fonctionnement
- pour les lieux de pratique
 - un référent de l'activité
 - un projet culturel
 - pour les locaux de pratique de danse, l'application du cadre légal (loi du 10 juillet 1989/décret n°92-193 du 27 février 1992/circulaire du 27 avril 1992)
 - une isolation phonique et un traitement acoustique
 - un budget prévisionnel de fonctionnement

Dépenses non subventionnables

- Travaux de mise aux normes et/ou mise en accessibilité présentés hors projet global
- Dépenses relatives à un projet qui n'apporte pas un service nouveau
- Fonds documentaires

Plafonds de la dépense subventionnable

1 200 €/m² de surface plancher avec un maximum de plafond de dépense de 1 500 000 € HT.

Pièces spécifiques pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée à l'échelle du territoire et son programme d'actions,
- Etudes préalables précisant notamment :
 - le programme de l'équipement,
 - la gestion et l'animation de l'équipement
- Etude phonique et acoustique
- Avant-projet (AVP) niveau PRO
- Budget prévisionnel de fonctionnement
- Selon le projet :
 - le projet d'activités, la programmation, le projet d'établissement ou le projet culturel
 - les fiches de poste des référents

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

Culture

Instruments de musique

Règles particulières

L'opération doit s'inscrire dans un projet pédagogique pluriannuel que la collectivité aura au préalable adopté. L'existence d'une ligne spécifique dans le budget de la collectivité maître d'ouvrage sera demandée.

Dépenses subventionnables

Acquisition d'instruments de musique en vue de créer, compléter ou renouveler le parc instrumental d'une école ou d'un orchestre,

Matériel musical à vocation pédagogique.

Plancher de la dépense subventionnable

2 000 € HT

Plafond de la dépense subventionnable

100 000 € HT par an et par collectivité attributaire des instruments

Pièce à joindre à la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

Projet pédagogique

Etudes stratégiques

Maison de services

**Maison médicale
des professionnels de santé**

Politiques locales de l'habitat

DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

**Opération de réhabilitation de friches
industrielles**

**Création, restructuration et extension
d'équipement structurant à rayonnement
départemental ou à l'échelle d'un bassin de vie**

Développement des territoires

Règles communes

Pièces communes aux sous-thèmes à joindre à la demande de subvention (se rajoutant aux pièces spécifiques)

- Délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité décidant la réalisation des travaux et sollicitant l'aide du Département
- Plan de financement visé par le maître d'ouvrage
- Calendrier prévisionnel
- Tableau récapitulatif faisant apparaître les surfaces planchers selon les différentes fonctions de l'équipement le cas échéant
- Tout document attestant de la prise en compte des mesures d'accessibilité des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Pièces communes aux sous-thèmes pour le versement du solde

- Certificat pour paiement visé par le représentant du maître d'ouvrage
- Ordre de service ou lettre de commande mentionnant la date exacte du début des travaux
- Tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable de la collectivité,
- Ensemble des factures, des situations et des décomptes généraux
- Procès-verbal de réception de l'opération

Développement des territoires

Etudes stratégiques

Dépenses subventionnables

- Etude globale de définition de la stratégie de la collectivité : Agenda 21, Projet de territoire, schéma de services...
- Etude de définition et de positionnement stratégique préalable à un projet global dans les domaines des services, de l'économie, de la culture...

Les études de maîtrise d'œuvre ainsi que les études de faisabilité technique (seules) ne sont pas éligibles.

Plafond de la dépense subventionnable

- Plafond financier : 50 000 € HT hors appel à projet bourg centre

Pièces spécifiques à fournir pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Cahier des charges de l'étude
- Notice méthodologique intégrant l'offre du prestataire

Développement des territoires

Maison des services

Dépenses subventionnables

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux de création, restructuration et extension),
- Travaux de création, restructuration et extension de maisons de services dont l'objectif est de regrouper les services à la personne ou d'animation en un lieu unique pour mutualiser les moyens et permettre le maintien de services proches des citoyens,
- Acquisition de mobilier (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux de création, restructuration et extension).

Les maisons de services doivent être à vocation intercommunale, soutenues par l'intercommunalité et inscrites aux contrats de territoires.

Pas de possibilité ponctuelle communale.

L'intercommunalité (communauté de communes, ou communauté d'agglomération) doit apporter un fonds de concours à hauteur de 5 % minimum du montant HT du projet, en tenant compte de la compétence.

En cas de projets donnant lieu à perception de loyers, ceux-ci, calculés sur une durée de 9 ans, seront retirés de la dépense éligible.

Les travaux de construction de bâtiment à l'extérieur du périmètre urbain ne seront éligibles que lorsqu'il aura été démontré que la faisabilité de réhabiliter un bâtiment existant ou de construire dans le périmètre urbain constructible n'est pas possible.

Dépenses non subventionnables

- Travaux de mise aux normes et/ou de mise en accessibilité (présentés hors projet global),
- Dépenses relatives à un projet n'apportant pas un service nouveau,
- Bâtiments / espaces destinés à accueillir les sièges administratifs,

Plafond de la dépense subventionnable

1 200 €/m² de surface plancher

Plafond financier : 1 500 000 €

Pièces spécifiques à fournir pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée à l'échelle du territoire et son programme d'actions,
- Etudes préalables précisant notamment :
 - o le programme de l'équipement,
 - o la gestion et l'animation de l'équipement,
- Avant-projet niveau PRO,
- Programme d'activité de l'équipement,
- Conventions de partenariats en cas de mise à disposition de locaux pour accueillir des services publics.

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente,
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux.

Développement des territoires

Maison médicale des professionnels de santé

Dépenses subventionnables

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de création d'une maison de santé)
- Travaux d'investissement liés à la réhabilitation ou la construction d'un bâtiment destiné à accueillir les services médicaux et/ou de soins
- Travaux d'aménagement intérieur du bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux d'investissement)

Le montant des loyers, calculés sur une durée de 9 ans, sera retiré de la dépense éligible.

Les travaux de construction de bâtiment à l'extérieur du périmètre urbain ne seront éligibles que lorsqu'il aura été démontré que la faisabilité de réhabiliter un bâtiment existant ou de construire dans le périmètre urbain constructible n'est pas possible.

Règles spécifiques

- Exercice pluridisciplinaire obligatoire,
- Règlement intérieur de fonctionnement signé par les professionnels de santé,
- Cohérence avec le plan d'action santé,
- Engagement de professionnels de santé avec au moins 1 médecin,
- Loyer minimum de 5 €/m².

Dépenses non subventionnables : Mobilier

Plafonds de la dépense subventionnable

- 1 200 €/m² de surface plancher,
- Plafond financier : 1 500 000 €.

Pièces spécifiques pour la demande de subvention

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée à l'échelle du territoire et son programme d'actions
- Etudes préalables précisant notamment :
 - o le programme de l'équipement,
 - o la gestion de l'équipement,
- Projet de santé validé par les professionnels et l'ARS
- Lettres d'engagement des professionnels
- Règlement intérieur de fonctionnement validé par les professionnels occupants
- Avant-projet niveau PRO

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

Développement des territoires

Politiques locales de l'habitat

Les enjeux principaux liés aux politiques locales de l'habitat sont :

- la réduction de la facture énergétique des ménages modestes ou très modestes sur le territoire,
- l'émergence d'un marché local sur lequel les professionnels du bâtiment pourront se positionner.

L'appui du département aux politiques locales de l'habitat tient compte :

- des priorités départementales fixées par sa politique sociale en faveur du logement et des publics traités en priorité par le département : Aide aux Logements des Propriétaires Occupants (ALPO), publics défavorisés, personnes âgées et handicapées, dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD),
- des politiques locales menées par les territoires,
- des objectifs nationaux du Grenelle et de l'Anah sur la précarité énergétique.

L'aide vise à :

- avoir un effet levier sur les dispositifs locaux : accélérer la rénovation du parc privé en déclenchant par une aide à l'investissement des ménages repérés pour des travaux de réhabilitation et ainsi contribuer aux objectifs départementaux déterminés en partenariat avec l'Anah en secteur programmé (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat OPAH et Programmes d'Intérêt Général PIG).

Dépenses subventionnables

Le dispositif cible les territoires qui s'engagent dans un programme conventionné (Programme PIG ou OPAH), pour :

- travaux d'adaptation des logements aux Personnes à Mobilité Réduite, personnes âgées, en complément d'un objectif de lutte contre la précarité énergétique
- travaux liés à la précarité énergétique : isolation, toiture, chauffage...
- travaux pour lutter contre l'insalubrité: habitat indigne ou dégradé

Le dispositif vise en priorité les publics très modestes et ceux s'orientant vers des projets de gain énergétique les plus ambitieux.

Règles spécifiques

En appui de la politique menée par le territoire en faveur de l'amélioration de l'habitat, le département définit le montant de son aide selon trois critères :

- le nombre de propriétaires occupants éligibles aux aides ANAH
- le nombre de logements inscrits dans le programme annuel
- la contribution du maître d'ouvrage par dossier

Seules les structures intercommunales (EPCI, PETR) peuvent bénéficier de ce dispositif.

Dépenses non subventionnables

- Ingénierie
- Suivi-animation
- Travaux dans le secteur diffus et protocole (hors PIG et OPAH)
- Travaux réalisés par les propriétaires bailleurs

Plafond financier de subvention

Le plafond s'opère en fonction de l'enveloppe dédiée annuellement par le département

Le montant de la subvention départementale est calculé de la façon suivante :

- Une participation de base calculée sur le nombre de dossiers potentiels éligibles (nombre de propriétaires occupants éligibles aux aides ANAH par EPCI) multipliée par l'enveloppe budgétaire annuelle fixée par le Conseil départemental et divisée par le montant total de dossiers potentiels des Vosges.
- Une prime de 30% supplémentaire pour les EPCI ayant un engagement moyen par dossier égal ou supérieur à la moyenne départementale.

La contribution communautaire comprend les dépenses d'investissement pour les travaux et les dépenses d'ingénierie et d'animation du programme.

Pièces spécifiques pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Notice explicative de l'opération programmée précisant :
 - le nombre de dossiers envisagés pour l'année n
 - le montant de l'aide par dossier selon les travaux éligibles
 - l'engagement financier sur l'année n de la collectivité précisant le montant de l'aide/dossier et les types de travaux aidés
 - le budget estimatif global sur la durée du programme
 - la participation des différents financeurs aux coûts des travaux
 - le plan de financement prévisionnel
- la convention PIG signée avec l'ANAH
- la convention entre la collectivité maître d'ouvrage et l'opérateur dans le cas d'opérations collectives (délibération)

Pièces spécifiques pour le versement de la subvention

- le bilan quantitatif et qualitatif du programme
- l'état récapitulatif des versements aux particuliers
- les courriers de notification de l'aide accordée aux particuliers précisant la participation du Conseil Départemental

Développement des territoires

Opération de réhabilitation de friches industrielles

Description :

Opérations de restructuration, réhabilitation, reconversion de friches industrielles, administratives, hospitalières, militaires, ferroviaires.

Des emprises importantes peuvent être localisées stratégiquement au sein d'un quartier, en bord de cours d'eau, en proximité d'infrastructures (canal, voie ferrée, etc.). Elles constituent des opportunités pour des opérations de rénovation urbaine, pour recréer des centralités, pour favoriser la mixité des usages... Elles ont une valeur patrimoniale ou historique et des enjeux paysagers importants.

Dans un contexte de lutte contre l'étalement urbain, de vacance du logement dans le département des Vosges et dans le cadre de la préservation d'espaces agricoles, forestiers ou naturels, le département souhaite favoriser la démarche de réhabilitation de friches, (en vue d'un projet urbain ou de création d'équipement structurant).

Dépenses subventionnables :

- Etudes stratégiques, de faisabilité,
- Acquisition, démolition, dépollution, déconstruction, construction,
- Travaux d'aménagement, d'équipement et d'aménagements paysagers.

Recevabilité :

- Les opérations possédant une étude de stratégie foncière
- Les opérations issues d'une friche recensée dans un observatoire du foncier (régional, SCOT, EPCI)

Dépenses non subventionnables :

Travaux de mise aux normes et/ou dépollution présentés hors projet de reconversion (étude de faisabilité à l'appui)

Règles spécifiques

- si déconstruction, réutilisation de matériaux sur place
- Intégration obligatoire d'un volet paysager
- Prise en compte de la maîtrise d'œuvre (à maintenir uniquement si c'est un cas spécifique)

Plafond de la dépense subventionnable

- Plafond financier de 1 500 000 €

Pièces spécifiques à fournir

La phase étude :

- cahier des charges de l'étude
- notice méthodologique intégrant l'offre du prestataire

La phase travaux :

- étude de faisabilité et de programmation,
- notice explicative précisant le programme et le phasage de l'opération

Développement des territoires

Création, restructuration et extension d'équipement structurant à rayonnement départemental ou à l'échelle d'un bassin de vie

Dépenses subventionnables :

- Acquisition de bâtiments (uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension),
- Travaux liés à la création, restructuration et extension d'un équipement de cette nature,
- Equipements nécessaires à l'utilisation de l'équipement

Règles spécifiques

Pour les équipements relevant de cette catégorie, le cumul de la subvention départementale avec les autres financeurs publics est possible.

Selon le domaine, l'avis sur le projet des structures départementales/régionales/nationales, le cas échéant, afférent à la thématique de l'équipement sera sollicité (notamment les fédérations sportives, la DRAC)

Le projet doit être conçu en tenant compte des éléments de méthode et des finalités du développement durable notamment en matière de prise en compte des besoins de la population, de l'existant dans les bassins de vie limitrophes, de l'étude du coût global, de l'optimisation en matière d'énergie, d'insertion paysagère, d'imperméabilisation des sols, de bilan carbone, de valorisation des filières locales.

Dépenses non subventionnables :

- Travaux de réhabilitation et d'entretien,
- Travaux de mise aux normes et/ou mise en accessibilité présentés hors projet global,
- Travaux de rénovation.

Plafond de la dépense subventionnable :

- Plafond financier de 1 000 000 € HT par tranche annuelle sur 3 ans maximum

Plancher de la dépense subventionnable :

- Plancher de 700 000 € HT

Pièces spécifiques à fournir

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée et son programme d'actions
- Etudes préalables de définition précisant notamment :
 - o le programme de l'équipement
 - o la gestion et l'animation de l'équipement
- Avis des structures départementales / régionales concernées
- Avant projet niveau APD

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

Education au Développement Durable (EDD)

DEVELOPPEMENT DURABLE

Développement durable

Education au Développement Durable (EDD)

Description

L'objectif est de soutenir les projets portés par les collectivités qui ont pour objectif la sensibilisation, l'éducation, la formation de leur population aux enjeux du Développement Durable (scolaires et jeunes hors temps scolaire, adultes, services techniques)

Taux

45 % maximum avec un plafond de 80% de subventionnements publics et un montant maximum de subvention de 5 000 € par projet.

Recevabilité

Pour tous les projets :

- Les actions et manifestations présentées doivent répondre à l'objectif de sensibilisation des vosgiens aux enjeux du Développement Durable et/ou accompagner des politiques départementales (ex : paysages, Espaces Naturels Sensibles, cours d'eau et milieux aquatiques, autonomie et solidarité, transports, collèges, agriculture, climat...) sur le volet sensibilisation.
- les projets doivent respecter les critères méthodologiques du cadre national de référence :
 - o Stratégie d'amélioration continue
 - o Transversalité
 - o Pilotage
 - o Participation
 - o Evaluation
- Les notions de mutualisation et de mise en réseau, de dynamiques de territoires en lien avec l'environnement et le Développement Durable doivent être développées.
- La demande de subvention doit être déposée trois mois au moins avant la réalisation de l'action.

Pour les projets impliquant des scolaires :

Depuis plusieurs années, un appel à projets scolaires d'Education au Développement Durable, est lancé par la Direction des Services de l'Education Nationale auprès de l'ensemble des établissements scolaires vosgiens. Dans un souci de cohérence avec cette démarche issue du travail de la plateforme départementale d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD), il est important que les projets impliquant des scolaires, y compris dans le cadre de projets portés par des collectivités, s'inscrivent dans ce cadre.

A défaut, le taux maximum de subvention accordé par le conseil départemental sera modulé comme suit :

- sur la partie du projet impliquant des élèves durant le temps scolaire : 20 % maximum avec un plafond de 80% de subventionnements publics
- sur la partie du projet impliquant d'autres publics : 45 % maximum avec un plafond de 80 % de subventionnements publics.

Dépenses subventionnables

- animations pédagogiques et défraiements des animateurs,
- acquisition de matériel,
- travaux d'impression, de communication.

Dépenses non subventionnables

- frais de bouche et animations purement festives (ex : concert, spectacle en dehors des thématiques de l'EEDD)
- bénévolat

Pièces spécifiques pour la demande de subvention

Un dossier de demande de subvention accompagné des pièces suivantes :

- Le budget prévisionnel le plus détaillé possible et un plan de financement visé par le maître d'ouvrage
- La copie de la délibération de l'organe délibérant prévoyant l'action, son budget et sollicitant l'aide du Département
- Tout autre élément permettant d'apprécier l'intérêt du projet et le lien avec les objectifs départementaux
- le numéro de SIRET

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Un bilan de l'action
- L'ensemble des factures
- Le tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable du porteur de projet.

Etude diagnostique sur le périmètre du SAGE GTI

**Protection et mise en conformité des
ressources et des ouvrages annexes**

Ouvrages de prélèvement, sécurisation

Création et renouvellement de réseaux

EAU POTABLE

**Création et renouvellement des
branchements des particuliers au réseau**

**Outils de bonne gestion du service
d'eau potable**

Traitement

Stockage

Eau potable - règles communes

L'éligibilité d'une opération est évaluée au regard de sa qualité, du respect de la réglementation, de son contenu et/ou de sa cohérence avec la politique du Conseil Départemental en la matière. Ainsi, les opérations ne répondant pas à une problématique clairement identifiée et justifiée ne sont pas subventionnables.

L'instruction des dossiers sera également étudiée en lien avec les éventuels autres partenaires techniques et financiers.

Le prix moyen du m³ d'eau doit être ≥ 1 € HT au 1^{er} janvier de l'année de la demande de subvention¹. Les opérations des collectivités facturant l'eau au forfait ne sont pas subventionnables.

Nature du mode de gestion du service d'eau potable

- Dans le cas d'une délégation par contrat de concession, le Conseil départemental n'apporte pas d'aide,
- Dans le cas d'une délégation par contrat d'affermage, le Conseil départemental apporte une aide au taux habituel,
- Dans le cas d'une gestion en régie, le Conseil départemental apporte une aide au taux habituel et les heures de régie sont prises en compte dans les dépenses subventionnables et comprises dans les plafonds. Les heures de régie prises en compte doivent se rapporter à l'opération. Elles sont plafonnées à 15,50 € HT de l'heure, leur montant total ne devant pas dépasser 50 % du coût HT de l'opération.

Pièces communes à fournir pour les demandes de subvention

- Délibération de l'organe compétent décidant de réaliser le projet et sollicitant une subvention du Département
- Plan de financement visé par le maître d'ouvrage
- Délibération de la collectivité indiquant le prix moyen de vente du m³ d'eau, en € HT, au 1^{er} janvier de l'année en cours¹
- Justificatif de l'existence de dispositifs de comptage de l'eau prélevée et distribuée (compteurs généraux) (sauf fiche 01 : étude diagnostique sur le périmètre du SAGE GTI)
- Dernier rapport annuel du service d'eau potable (RPQS) – conformément à la réglementation (article D 2224-1 à D 2224-5 du CGCT) (sauf fiche 01 : étude diagnostique sur le périmètre du SAGE GTI)
- Schéma de distribution – conformément à la réglementation (article L-2224-7-1 du CGCT et décret n°2012-097 du 27 janvier 2012 (sauf fiche 1 : étude diagnostique sur le périmètre du SAGE GTI et fiche 2 : Protection et mise en conformité des ressources et des ouvrages annexes)
- Le cas échéant, justificatif des heures de régie se rapportant à l'opération
- Avant-projet niveau PRO (au sens du décret n° 93.1268 du 29/11/1993) + montant détaillé du ou des marché(s) : AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage), Maîtrise d'œuvre, études préalables, travaux ...selon le cas. (Sauf fiche 1 : étude diagnostique sur le périmètre du SAGE GTI et fiche 2 : protection et mise en conformité des ressources et des ouvrages annexes)

Les planchers d'éligibilité indiqués dans les généralités ne s'appliquent pas

¹ Calcul du prix moyen de vente du m³ d'eau, en € HT, au 1^{er} janvier de l'année en cours : quotient de la recette du service de l'eau y compris la part fixe ou location des compteurs (hors TVA et redevances additionnelles), par le nombre de m³ d'eau facturés de l'année précédente ou, par défaut, facture HT pour consommation de 120 m³.

Eau potable

Etude diagnostique sur le périmètre du SAGE GTI

Dépenses subventionnables

Etudes diagnostiques globales du système d'alimentation en eau potable des collectivités maîtres d'ouvrage situées totalement ou partiellement dans le périmètre du SAGE GTI (Etude diagnostique + schéma de distribution + SIG + campagnes de mesures et de recherches de fuites)

Dépenses non subventionnables

Etudes diagnostiques globales du système d'alimentation en eau potable des collectivités maîtres d'ouvrage situées hors du périmètre du SAGE GTI

Plafond de la dépense subventionnable

Plafond financier : 500 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'eau potable

Pièces spécifiques pour la demande de subvention

- Cahier des charges de l'étude
- Devis estimatif détaillé ou montant détaillé du ou des marché(s) : AMO (Assistance à Maîtrise d'ouvrage), étude... selon le cas

Pièces spécifiques à fournir pour le versement du solde

- Rendus de l'étude
- Justificatifs de l'engagement de la collectivité dans un programme de travaux privilégiant les économies d'eau, en particulier l'amélioration du rendement des réseaux

Eau potable

Protection et mise en conformité des ressources et des ouvrages annexes

Dépenses subventionnables

- Travaux de protection et de mise en conformité des ressources et des ouvrages annexes, prescrits dans le périmètre de protection immédiate (PPI) par l'hydrogéologue agréé ou inscrits dans l'arrêté de DUP (Déclaration d'Utilité Publique), réalisés selon une démarche globale.
- Protection physique des ouvrages contre les intrusions (clôture, portail, téléalarme) réalisée selon une démarche globale.

Dépenses non subventionnables

- Fourniture d'eau pendant les travaux
- Travaux d'entretien (débroussaillage, nettoyage ...)
- Travaux ponctuels et/ou partiels de protection et/ou de mise en conformité des ressources et ouvrages annexes
- Travaux de protection et/ou de mise en conformité des ressources et ouvrages annexes réalisés après le délai inscrit dans l'arrêté de DUP, sauf s'il peut être justifié que le retard n'est pas imputable à la collectivité

Plafonds de la dépense subventionnable

- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût/efficacité estimé par le Conseil départemental
- Plafond technique : montant figurant dans la notice explicative du dossier de DUP
- Plafond financier : 500 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'eau potable

Pièces spécifiques pour la demande de subvention

- Arrêté de DUP
- Notice technique explicative
- Devis estimatif détaillé ou montant détaillé du ou des marché(s) : AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage), Maîtrise d'œuvre selon le cas.

Eau potable

Ouvrages de prélèvement, sécurisation

Dépenses subventionnables

Travaux de création, de mise aux normes ou de sécurisation globale d'ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (points de captage, organes de robinetterie et de régulation, et travaux de sécurisation) quand il a été démontré qu'ils sont nécessaires dans un diagnostic global du système d'alimentation en eau potable

Dépenses non subventionnables

- Travaux ponctuels ou de renouvellement des pièces et équipements électromécaniques liés à l'usure normale ou à un défaut d'entretien
- Prélèvements d'eau non destinée à la consommation humaine (fontaines, cimetières ...)
- Fourniture d'eau pendant les travaux

Plafonds de la dépense subventionnable

- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût/efficacité estimé par le Conseil départemental
- Plafond technique : 100 € HT/mL de canalisation
- Plafond financier : 500 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'eau potable

Pièces spécifiques à fournir pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Avis des services de l'ARS-DT88

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Plan de recollement de l'ouvrage
- Pièces justifiant de la désinfection de l'ouvrage
- Pièces justifiant des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'eau distribuée (sauf sécurisation)

Eau potable

Création et renouvellement de réseaux

Dépenses subventionnables

- Travaux de création et d'extension de réseau ou de raccordements d'écart quand ils sont prévus dans le schéma de distribution (conformément à la réglementation (article L-2224-7-1 du CGCT et décret n°2012-097 du 27 janvier 2012) et qu'il a été démontré que l'alimentation en eau peut se faire dans des conditions satisfaisantes (quantité, qualité, pression ...)
- Travaux de renouvellement ou de sécurisation des réseaux d'adduction et de distribution quand il a été démontré qu'ils sont nécessaires dans un diagnostic global du système d'alimentation en eau potable (conduites, organes de robinetterie et de régulation)
- Travaux de sécurisation qualitative ou quantitative (maillage, interconnexion...) quand il a été démontré qu'ils sont nécessaires dans un diagnostic global du système d'alimentation en eau potable
- Travaux d'amélioration des conditions de distribution (problème de pression...) quand il a été démontré qu'ils sont nécessaires dans un diagnostic global du système d'alimentation en eau potable

Dépenses non subventionnables

- Alimentation d'ouvrages ou de sites ne nécessitant pas obligatoirement d'eau destinée à la consommation humaine (fontaines, cimetières...)
- Fourniture d'eau pendant les travaux
- Tous travaux non prévus dans un schéma de distribution ou un diagnostic global ou identifiés comme non nécessaires
- Déplacement de conduite du domaine privé en domaine public, sans autre problématique associée (problème de rendement, de pression ...)
- Travaux de réparation de fuites ponctuelles
- Travaux ponctuels de réseau ou de renouvellement des pièces et équipements électromécaniques liés à l'usure normale (vétusté) ou à un défaut d'entretien

Plafonds de la dépense subventionnable

- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût / efficacité estimé par le Conseil départemental
- Plafond technique : 100 € / mL de canalisation
- Plafond financier : 500 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'eau potable

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Essais d'étanchéité
- Pièces justifiant de l'existence des plans de recollement
- Pièces justifiant de la désinfection du réseau (facture de désinfection, analyses de la qualité de l'eau du réseau ...)

Eau potable

Création et renouvellement des branchements des particuliers au réseau

Dépenses subventionnables

- Travaux de création de branchements réalisés dans le cadre de raccordements d'écarts quand ils sont prévus dans le schéma de distribution (conformément à la réglementation (article L-2224-7-1 du CGCT et décret n°2012-097 du 27 janvier 2012) et qu'il a été démontré que l'alimentation en eau peut se faire dans des conditions satisfaisantes (quantité, qualité, pression ...)
- Travaux de renouvellement des branchements situés sur le domaine public ou privé – jusqu'en limite de compteur – (conduites de branchement, organes de robinetterie et de régulation, branchements en plomb) à la charge de la collectivité quand il a été démontré qu'ils sont nécessaires dans un diagnostic global du système d'alimentation en eau potable

Dépenses non subventionnables

- Regards de comptage (coffrets + compteurs individuels) dans le domaine privé
- Fourniture d'eau pendant les travaux
- Tous travaux non prévus dans un schéma de distribution ou un diagnostic global ou identifiés comme non nécessaires

Plafonds de la dépense subventionnable

- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût / efficacité estimé par le Conseil départemental
- Plafond technique : 1 000 € HT / branchement
- Plafond financier : 500 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'eau potable

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Essais d'étanchéité
- Pièces justifiant de l'existence des plans de recollement
- Pièces justifiant de la désinfection du réseau (facture de désinfection, analyses de la qualité de l'eau du réseau ...)
- En cas de branchements en plomb, justificatif de la réalisation d'une campagne d'information des particuliers à la problématique des réseaux intérieurs en plomb

Eau potable

Outils de bonne gestion du service d'eau potable

Dépenses subventionnables

- Fourniture et pose d'équipements de télésurveillance et/ou télégestion réalisées globalement à l'échelle du service de l'eau de la collectivité
- Fourniture et pose de compteurs généraux et de sectorisation réalisées globalement à l'échelle du service de l'eau de la collectivité
- Fourniture et pose d'équipements de télé-relève pour compteurs individuels (têtes émettrices...) réalisées globalement à l'échelle du service de l'eau de la collectivité
- Acquisition de matériels, mobile ou fixe, de recherche de fuites visant au suivi et à la bonne gestion des réseaux d'eau potable (amélioration de la connaissance et des rendements des réseaux...) réalisée globalement à l'échelle du service de l'eau de la collectivité
- Fourniture et pose de matériel économe en énergie (pompe...)
- Formation à l'utilisation du matériel

Dépenses non subventionnables

- Acquisition de matériels sans justification d'une démarche cohérente d'ensemble
- Renouvellement à l'identique de matériel
- Renouvellement, suite à un dysfonctionnement du matériel en place, sans justification

Plafonds de la dépense subventionnable

- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût/efficacité estimé par le Conseil départemental
- Plafond technique : 20 000 € HT pour l'équipement total et la formation / commune équipée pour le matériel de recherche de fuites
- Plafond financier : 500 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'eau potable

Eau potable

Traitement

Dépenses subventionnables

Travaux de création, de réhabilitation, de mise aux normes ou de sécurisation des dispositifs ou stations de traitement pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine (traitement des eaux brutes, des boues issues des traitements, des eaux de lavage), quand il a été démontré qu'ils sont nécessaires dans un diagnostic global du système d'alimentation en eau potable

Dépenses non subventionnables

- Fourniture d'eau pendant les travaux
- Travaux ponctuels d'entretien ou de renouvellement des pièces et équipements électromécaniques liés à l'usure normale ou à un défaut d'entretien
- Traitement d'eau non destinée à la consommation humaine (fontaines, cimetières, ...)

Plafonds de la dépense subventionnable

- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût/efficacité estimé par le Conseil départemental
- Plafond financier : 500 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'eau potable
- Plafond technique :

Débit de traitement (D)	Plafonds techniques par ouvrage
$D \leq 25 \text{ m}^3/\text{h}$	120 000 € HT + 15 000 € HT / m^3/h
$25 < D < 50 \text{ m}^3/\text{h}$	15 000 € HT / m^3/h
$D \geq 50 \text{ m}^3/\text{h}$	10 000 € HT / m^3/h , plafonné à 1 000 000 € HT

Pièces spécifiques pour la demande de subvention

- Avis des services de l'ARS-DT88
- Récépissé de l'avis des services de la police de l'Eau sur le dossier de « porté à connaissance » Loi sur l'Eau – article R-214-40 du Code de l'Environnement (si rejet dans le milieu naturel).

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Essais d'étanchéité
- Plan de recollement de l'ouvrage
- Contrôle de bon fonctionnement (analyses de l'eau en sortie de traitement)

Eau potable

Stockage

Dépenses subventionnables

Travaux de création, de réhabilitation, de mise aux normes ou de sécurisation des ouvrages de stockage d'eau potable (réservoirs, baches de stockage d'eaux brutes ou d'eaux traitées, organes de robinetterie et de régulation), quand il a été démontré qu'ils sont nécessaires dans un diagnostic global du système d'alimentation en eau potable.

Dépenses non subventionnables

- Fourniture d'eau pendant les travaux
- Travaux ponctuels d'entretien ou de renouvellement des pièces et équipements électromécaniques liés à l'usure normale ou à un défaut d'entretien
- Stockage d'eau non destinée à la consommation humaine (fontaines, cimetières...)

Plafonds de la dépense subventionnable :

- Plafond comparatif : montant correspondant à la solution technique présentant le meilleur rapport coût/efficacité estimé par le Conseil départemental
- Plafond financier : 500 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique de l'eau potable
- Plafond technique :

	Création	Mise aux normes, réhabilitation, sécurisation
Réservoirs semi-enterrés, baches	$\leq 300 \text{ m}^3$: 30 000 € HT + 600 € HT/m ³ > 300 m ³ : 600 € HT/m ³ plafonné à 600 000 € HT	$\leq 300 \text{ m}^3$: 30 000 € HT + 250 € HT/m ³ > 300 m ³ : 250 € HT/m ³ plafonné à 250 000 € HT
Réservoirs sur tour	$\leq 300 \text{ m}^3$: 60 000 € HT + 1 200 € HT/m ³ > 300 m ³ : 1 200 € HT/m ³ plafonné à 1 200 000 € HT	$\leq 300 \text{ m}^3$: 60 000 € HT + 500 € HT/m ³ > 300 m ³ : 500 € HT/m ³ plafonné à 500 000 € HT

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Essais d'étanchéité
- Plan de recollement de l'ouvrage
- Contrôle de la qualité de l'eau en sortie de stockage (analyses)

Infrastructure à vocation économique

ECONOMIE

Economie

Infrastructure à vocation d'accompagnement économique

Dépenses subventionnables

- Travaux de voirie et réseaux divers
- Aménagements paysagers durables adaptés au contexte et au territoire (essences locales et diversifiées, paillage biodégradable, utilisation raisonnée des produits phytosanitaires)

Seuls les projets globaux et sous maîtrise d'ouvrage intercommunale sont éligibles.

Les recettes liées à la vente des terrains seront prises en compte pour le calcul de la dépense subventionnable

Travaux non subventionnables

- Création et extension de zones
- Acquisitions foncières
- Zones commerciales

Plafond de la dépense subventionnable

- Plafond financier : 500 000 € HT par opération

Pièces spécifiques à fournir pour la demande de subvention

- Délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département
 - Plan de financement visé par le maître d'ouvrage
 - calendrier prévisionnel
-
- Etat des lieux – diagnostic du développement économique du territoire et son programme d'actions
 - Notice explicative précisant :
 - le projet de développement économique
 - Plan d'aménagement de l'infrastructure autour de l'entreprise

Pièces communes aux sous-thèmes pour le versement du solde

- Certificat pour paiement visé par le représentant du maître d'ouvrage
- Ordre de service ou lettre de commande mentionnant la date exacte du début des travaux
- Tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable de la collectivité,
- Ensemble des factures, des situations et des décomptes généraux
- Procès-verbal de réception des travaux.

Eclairage public

**Renforcement, extension,
enfouissement de réseaux électriques**

**ELECTRIFICATION
RURALE**

Electrification rurale - règles communes

L'électrification rurale regroupe les travaux de renforcement, extension et enfouissement de réseaux électriques, et l'éclairage public

Pièces communes aux sous-thèmes à joindre à la demande de subvention

- Délibération de l'organe compétent décidant de réaliser le projet et sollicitant une subvention du Département
- Plan de financement visé par le maître d'ouvrage
- Calendrier prévisionnel
- Plan de situation (extrait cadastral),
- Plan des travaux,
- Devis descriptif et estimatif précis.

Electrification rurale

Renforcement, extension, enfouissement de réseaux électriques

Dépenses subventionnables

Travaux de renforcement, extension de réseaux électriques
Travaux d'enfouissement de lignes électriques

Plafonds de la dépense subventionnable

- Renforcements et extensions de réseaux d'électrification : 1 opération par an et par collectivité d'implantation des travaux plafonnée à 180 000 € HT
- Enfouissement de réseaux électriques : 1 opération par an et par collectivité d'implantation des travaux plafonnée chacune à 90 000 € HT

Application du Taux unique de la collectivité d'implantation des travaux.

Electrification rurale

Eclairage public

Dépenses subventionnables

Travaux d'éclairage public (avec ou sans enfouissement) en bordure de routes départementales ou de voies communales

Incitation au titre du cadre de vie

- Pour les travaux de réhabilitation de réseaux, il est fortement préconisé d'enfouir les réseaux
- Pour les travaux de création de réseaux, ceux-ci devront impérativement être enfouis

Plafond de la dépense subventionnable

- Plafond de 75 000 € HT par dossier
- Collectivité dont le nombre d'habitants est inférieur à 5 000 : 1 dossier par an et par collectivité
- Collectivité dont le nombre d'habitants est égal ou supérieur à 5 000 : 2 dossiers par an et par collectivité

Application du taux unique de la collectivité d'implantation des travaux

Pièces spécifiques de ce sous- thème (se rajoutant aux pièces communes)

- certificat de classement des voies existantes ou délibération de l'assemblée délibérante s'engageant à classer les voies nouvelles,
- attestation d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite,
- notice explicative du projet,
- plan des travaux avec l'implantation exacte des points lumineux.

Pièce spécifique de ce sous-thème se rajoutant aux pièces communes, pour la demande de paiement

Tableau de classement actualisé de la voirie communale de la collectivité mentionnant la ou les voies nouvelle(s) pour le versement de la subvention ou du solde de la subvention.

Vosges Habitat Autonomie

HEBERGEMENT

Vosges Habitat Autonomie

Dépenses subventionnables

- Travaux de construction, restructuration, réhabilitation et extension de bâtiment pour logements adaptés à la diminution de l'autonomie et sécurisés,
- Rénovation de friches,
- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de travaux de création, restructuration et extension).

Règles spécifiques :

Ces équipements devront être à vocation intercommunale, soutenue par l'intercommunalité et inscrits aux contrats de territoires ; pas de possibilité d'actions ponctuelles communales.

Les travaux de construction de bâtiment doivent être réalisés en centre bourg ou dans son environnement immédiat et situé à proximité de services (commerces, transports, médical...).

Les logements doivent être adaptés à la diminution de l'autonomie et sécurisés, et doivent être accessibles à un espace collectif ou disposer d'un espace collectif.

Une étude de faisabilité devra être réalisée avec ou par un bailleur social.

Le projet doit s'appuyer sur une assistance à maîtrise d'ouvrage, une maîtrise d'ouvrage et une convention de gestion avec ou par un bailleur social.

Dépenses non subventionnables

Achat de mobilier

Plafond et taux

Les projets seront aidés financièrement à hauteur de 20 % du montant HT du projet et dans la limite de 500 000 € d'aides financières départementales.

Pièces à présenter pour la demande de subvention

- Délibération de l'organe délibérant compétent décidant de réaliser le projet et sollicitant une subvention du Département
- Plan de financement visé par le maître d'ouvrage
- Calendrier prévisionnel,
- Devis descriptif et estimatif précis des travaux,
- Plans de situation et de masse des aménagements
- Plan, croquis, coupe du bâtiment
- Notice explicative du projet
- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente

Aménagement et restauration des cours d'eau non domaniaux

Lutte contre les inondations

MILIEUX AQUATIQUES

Milieux aquatiques - règles communes

Programmation

Il s'agit d'un tableau de bord commun au Conseil départemental et aux Agences de l'Eau. Il reprend, entre autres, les actions prévues dans le PAOT (Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé, déclinaison départementale des programmes de mesures adoptés par les comités de bassins Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée Corse).

Le tableau de bord, suivi par les services du Conseil départemental, en lien avec les Agences de l'Eau, intègre les projets des collectivités portés à leur connaissance. Il sert de support à la programmation des projets, autrement dit à la priorisation des aides. Cette priorisation est basée sur des critères objectifs, techniques et réglementaires tirés du PAOT.

Le tableau de bord est validé à fréquence régulière par une commission d'élus qui tiendra compte des crédits disponibles.

Pièces communes à fournir pour les demandes de subvention

- Délibération de l'organe compétent décidant de réaliser le projet et sollicitant une subvention du Département
- Plan de financement visé par le maître d'ouvrage

Milieux aquatiques

Aménagement et restauration de cours d'eau non domaniaux

Dépenses subventionnables

- Travaux visant à restaurer et/ou à préserver l'ensemble des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques associés : entretien de la ripisylve, végétalisation des berges, mise en défens des plantations, passes (à poissons, à canoës ...), diversification des écoulements (seuils, épis, reméandremets, ...), réhabilitation d'annexes et d'ouvrages hydrauliques, protection des berges, abreuvement du bétail...
- Actions concourant au bon déroulement d'un programme pluriannuel de travaux : information et sensibilisation des élus, des propriétaires et des exploitants riverains des berges, chantiers démonstratifs sur un tronçon...

Dépenses non subventionnables

- Travaux ponctuels non rattachés à un programme global
- Travaux purement hydrauliques (protection des biens et des personnes)
- Acquisition de terrains
- Travaux d'entretien
- Travaux d'ordre réglementaire

Plafonds de la dépense subventionnable

- Plafond technique : 30 € HT /mètre linéaire de cours d'eau restauré
- Plafond financier : 60 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique des milieux aquatiques (hors protection et restauration de zones humides)

Pièces spécifiques à fournir pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Etude d'aménagement et de restauration du cours d'eau
- Avant-projet niveau PRO (au sens du décret n°93.1268 du 29/11/1993)
- Copie de l'ensemble des marchés passés par la collectivité pour la réalisation du projet (études, maîtrise d'œuvre, travaux...)

Pièces spécifiques à fournir pour le versement du solde

- Justificatifs de l'engagement de la collectivité dans un programme d'entretien régulier (délibération, programme pluriannuel entretien...).

Milieus aquatiques

Lutte contre les inondations

Dépenses subventionnables

Travaux et aménagements inscrits dans une démarche globale, visant à la réduction des risques d'inondation en diminuant la vulnérabilité des biens et des personnes exposés : aménagement et restauration de cours d'eau, aménagements hydrauliques légers en versant, recréation de zones inondables, dispositifs de protection temporaires (barrières mobiles anti-crues, batardeaux, digues, stations de pompage...), mise en place de repères ou d'échelles de crues, ouvrages de stockage ou de rétention de type barrage si la collectivité concernée adhère à un EPTB compétent...

Dépenses non subventionnables

- Ouvrages de stockage ou de rétention de type barrage si la collectivité concernée n'adhère pas à un EPTB compétent
- Adaptations des habitations et des équipements aux inondations (rehausse, mise hors d'eau, ...)
- Travaux d'entretien
- Travaux d'ordre réglementaire

Plafonds de la dépense subventionnable

- 150 € HT /mètre linéaire de cours d'eau non domanial concerné
- Plafond financier : 60 000 € HT / an / commune bénéficiaire de l'opération pour la thématique des milieux aquatiques

Pièces spécifiques à fournir pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Etude préalable abordant notamment les notions d'impacts environnementaux, paysagers, hydrauliques, ainsi que le rapport coût/efficacité (gain sur l'abaissement de la ligne d'eau),
- Avant-projet niveau PRO (au sens du décret n°93.1268 du 29/11/1993),
- Copie de l'ensemble des marchés passés par la collectivité pour la réalisation du projet (études, maîtrise d'œuvre, travaux...)

Pièces spécifiques pour le versement du solde

Justificatifs de la réalisation d'une campagne d'information des particuliers à la problématique de la gestion des risques d'inondation

Espaces Naturels Sensibles

MILIEUX NATURELS

Milieus naturels

Espaces naturels sensibles (ENS)

hors procédure

Ce thème est lié à des aides « hors procédure » puisqu'il est lié à une compétence directe du Conseil départemental

Description

Il s'agit de préserver des espaces définis comme Espaces Naturels Sensibles. À la différence d'autres outils de protection, notamment réglementaires, la politique ENS est à la fois patrimoniale (protection et gestion concertées des patrimoines biologique, géologique et paysager) et sociale (aménagement pour le public et animations).

Taux

50 % maximum (des partenaires financiers seront recherchés pour atteindre un taux d'aide de 80 %).

Exceptionnellement, dans certains cas (potentiel fiscal de la commune, importance du projet, fragilité, rareté du site), et si les communes ont moins de 2 000 habitants, l'autofinancement peut se faire sous forme d'apport de terrains déjà classés ENS et propriété communale, avec un minimum de participation réelle de 5%.

Recevabilité au titre du Développement Durable

- Le site doit être recensé à l'inventaire départemental des ENS.
- La collectivité doit s'engager à conserver au site sa vocation d'espace naturel, si possible ouvert au public. Cet engagement se traduit par une convention ou un bail emphytéotique à passer avec un organisme compétent en matière de préservation de milieux naturels, pour un minimum de 15 ans.
- La collectivité doit s'engager à appliquer ou faire appliquer les actions prévues dans le diagnostic préalable et le plan de gestion du site. Ce plan de gestion sera revu et reconduit sur la durée de l'engagement de la collectivité.
- Quand cela est possible, on tendra à faire réaliser tout ou partie des travaux par des entreprises d'insertion.
- Les travaux doivent être réalisés au moyen de techniques et matériaux respectueux du milieu naturel et des espèces (période de réalisation, impact au sol, respect des zones humides etc...)

Dépenses subventionnables

- Acquisition d'un ENS,
- Etablissement d'un bail emphytéotique,
- Frais de notaire et de géomètre,
- Travaux de remise en état préalable du site (restauration, abattage, dessouchage...)

Dépenses non subventionnables

Mesures agri-environnementales territorialisées (MAET).

Pièces spécifiques pour la demande de subvention

- Délibération de la collectivité décidant de la préservation du site, et des actions à réaliser (acquisition, bail emphytéotique, travaux...),
- Plan de financement visé par le maître d'ouvrage,
- Un dossier comprenant :
 - Une fiche stratégique décrivant l'intérêt biologique du site, les interventions prévues, les coûts projetés,
 - La fiche ENS du site, avec cartographie,
 - Les devis estimatifs des actions à mener sur le site,
 - Le cas échéant, l'estimation de la valeur vénale du terrain par les Services Fiscaux,
 - Le projet de convention ou de bail emphytéotique entre la collectivité et le futur gestionnaire du site.

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- La convention financière liant le Département et le porteur de projet,
- Le document de maîtrise foncière ou d'usage du site (acte d'acquisition par le porteur de projet, bail emphytéotique au profit d'un organisme compétent en matière de préservation de milieux naturels, convention d'un minimum de 15 ans au profit d'un organisme compétent en matière de préservation de milieux naturels...)
- L'ensemble des factures ou, en cas de marché, des situations, des décomptes généraux, des procès-verbaux de réception,
- Le tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable du porteur de projet.

**Mobilité douce – Sentiers piétonniers –
Pistes ou bandes cyclables**

MOBILITE DES TERRITOIRES

**Aménagement et équipement des aires
d'accueil de voyageurs**

Mobilité des territoires – règles communes

Elle participe à l'aménagement du territoire par la création, l'amélioration et la réhabilitation de mobilités douces et aires d'accueil

Pièces communes aux sous-thèmes à joindre à la demande de subvention

- Délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité décidant la réalisation du service ou des travaux et sollicitant l'aide du Département
- Plan de financement visé par le maître d'ouvrage
- Calendrier prévisionnel
- Tout document attestant de la prise en compte des mesures d'accessibilité des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Pièces communes aux sous-thèmes pour le versement du solde

- Certificat pour paiement visé par le représentant du maître d'ouvrage
- Ordre de service ou lettre de commande mentionnant la date exacte du début du service ou des travaux
- Tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable de la collectivité, l'ensemble des factures, des situations et des décomptes généraux
- Procès-verbal de réception de l'opération

Mobilité des Territoires

Mobilité douce : sentiers piétonniers - pistes ou bandes cyclables

Règles particulières

Création, amélioration de sentiers piétonniers

Création, amélioration de pistes et bandes cyclables

Les sentiers piétonniers, pistes et bandes cyclables faisant l'objet de la demande de subvention devront s'intégrer dans une chaîne de déplacement.

Travaux subventionnables :

- Amélioration des caractéristiques d'un sentier, bande ou piste cyclable existant et création d'un sentier, bande ou piste cyclable nouveaux,
- Renforcement de la structure,
- Aménagement d'intersection,
- Ouvrages annexes situés dans l'emprise du sentier,
- Bordures et emplacements de stationnement.

Plafond de la dépense subventionnable

Un dossier par an et par collectivité avec un plafond de 150 000 € H.T.

Pièces spécifiques de ce sous-thème se rajoutant aux pièces communes, pour la demande de subvention

Plan global de l'aménagement

Mobilité des territoires

Aménagement et équipement d'aires d'accueil de voyageurs

Dépenses subventionnables

Création ou réhabilitation d'aires d'arrêt de car, implantation et remplacement d'abribus, d'aires de covoiturage

La création ou réhabilitation de stations d'aires d'accueil de voyageurs doit s'inscrire dans un projet global d'amélioration du service de transport existant.

Plafonds de la dépense subventionnable

- Pour les aires d'arrêt de car : 15 000 € HT par aire d'accueil
- Pour les aires de covoiturage: 15 000 € HT par aire d'accueil

Pièces spécifiques à fournir pour la demande de subvention

- Avant-projet niveau APD
- Notice explicative précisant l'intégration du projet dans un service de transport existant ou à créer
- Avis du Service Transports sur l'opportunité et du Service Routes sur les aspects sécuritaires

Immeubles communaux ou intercommunaux

PATRIMOINE

Patrimoine - règles communes

Le patrimoine regroupe les projets, sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, sur tous les immeubles propriétés de la collectivité sauf les salles d'activités, polyvalentes et salles des fêtes.

Pièces communes aux sous-thèmes à joindre à la demande de subvention

- délibération de l'organe délibérant compétent décidant de réaliser le projet et sollicitant une subvention du Département
- plan de financement visé par le maître d'ouvrage
- calendrier prévisionnel
- Devis descriptif et estimatif précis des travaux
- Plans de situation et de masse des aménagements
- Plan, croquis, coupe du bâtiment
- Notice explicative du projet

Patrimoine

Immeubles communaux ou intercommunaux

Dépenses subventionnables

- Travaux sur tous les immeubles publics communaux ou intercommunaux ne donnant pas lieu à perception d'un loyer (y compris locaux administratifs des casernes de gendarmerie)
- Acquisition ou démolition d'un immeuble en vue de réhabiliter du bâti ancien ou par mesure de sécurité publique
- Parking gratuit (à condition que cette gratuité soit valable pendant 5 ans suivant la demande de règlement du solde de la subvention, à défaut la collectivité devra rembourser l'aide obtenue)
- Maison des associations

Dépenses non subventionnables

Achat de mobilier

Limite du nombre d'opération pouvant être pris en compte et plafonds

- Projets intercommunaux : une opération par collectivité et par an avec un plafond de dépense subventionnable de 300 000 € HT
- Projets communaux :
 - Communes jusqu'à 8 999 habitants : une opération par an et par commune avec un plafond de dépense subventionnable de 130 000 € HT
 - Communes de 9 000 habitants et plus : une opération par an et par commune avec un plafond global annuel de dépense subventionnable de 300 000 € HT

Pièces spécifiques pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

Elaboration d'un plan de paysage intercommunal

Opérations Programmées d'Améliorations des Vergers

PAYSAGES

Plantation de haies

Aménagements paysagers

Paysages - règles communes

hors procédure

Dispositif

La diversité, la qualité des paysages, leur préservation, voire leur reconquête participent à l'attractivité des territoires et au cadre de vie des vosgiens. Aussi, le Département s'est doté d'un schéma de référence avec l'Atlas des paysages. Il permet d'identifier et de partager les enjeux en matière de paysage à l'échelle du département.

La politique paysage du conseil départemental est basée sur une vision globale et transversale du paysage et l'outil plan de paysage en est l'expression territoriale opérationnelle.

Les aides aux aménagements paysagers et à la plantation de haies et d'arbres d'alignement existent aussi pour des porteurs de projets privés.

Commencement d'exécution des opérations

Les opérations ne doivent pas avoir connu un début d'exécution avant le dépôt du dossier de demande de subvention (sauf exceptions mentionnées au chapitre I). Les maîtres d'ouvrage pourront cependant être autorisés à engager des travaux ou dépenses à la réception d'un courrier relatif à la complétude de leur dossier, cette autorisation ne valant pas promesse de subvention.

Pièces communes aux sous- thèmes à joindre à la demande de subvention (se rajoutant aux pièces spécifiques)

- délibération de la collectivité
- plan de financement visé par le maître d'ouvrage

Paysages

Elaboration d'un plan de paysage intercommunal

hors procédure

Description

Il s'agit d'élaborer ou de renouveler un plan de paysage, outil stratégique et opérationnel à l'échelon intercommunal ayant pour objectif de proposer un programme d'actions visant à une maîtrise et une gestion concrète des paysages.

Taux

30 % maximum
(des partenariats financiers seront recherchés dans la limite d'un taux d'aides publiques de 70 %)

Recevabilité

- Pertinence du territoire d'étude
- Association des services du Conseil départemental en amont du projet (dès la rédaction du cahier des charges)
- Opérations à maîtrise d'ouvrage intercommunale

Critères Développement Durable

- Le déroulement de l'étude fera l'objet d'une démarche de concertation la plus participative possible vis-à-vis des partenaires, des acteurs du territoire et de la population locale
- Autant que possible, le plan de paysage devra comporter des critères d'évaluation du programme d'actions (objectif d'amélioration continue) et un comité de pilotage de la démarche devra être mis en place à l'issue de l'étude (animation et suivi des actions)

Travaux subventionnables

Elaboration de l'étude

Pièces spécifiques pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

Un dossier comprenant :

- le cahier des charges de la prestation,
- la proposition détaillée du prestataire retenu.

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Rendus de l'étude
- Ensemble des factures ou, en cas de marché, des situations, des décomptes généraux, des procès-verbaux de réception
- Tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable du porteur de projet

Paysages

Opérations Programmées d'Amélioration des Vergers (OPAV)

hors procédure

Description

Il s'agit d'intervenir sur des ensembles cohérents de vergers, publics et privés, à l'échelle paysagère adéquate, le plus souvent celle des communautés de communes. L'OPAV permet, à la suite d'un diagnostic, de proposer des mesures adaptées et coordonnées pour la plantation, la restauration, l'entretien et la valorisation des vergers familiaux et plus généralement du patrimoine fruitier du territoire. C'est aussi l'occasion de favoriser la transmission des savoirs pour conduire et entretenir un verger, utiliser au mieux les fruits, les conserver ou les transformer.

Taux

30 % maximum (des partenariats financiers seront recherchés dans la limite d'un taux d'aides publiques de 70 %)

Plafond de la dépense subventionnable

Plafond financier : 15 000 € TTC

Recevabilité

- Réalisation préalable d'une étude-diagnostic permettant d'établir un état des lieux global des vergers, d'identifier les attentes des habitants et des collectivités concernées et de proposer un programme d'actions adapté aux enjeux et au « potentiel verger » du territoire
- Pertinence du territoire d'étude
- Association des services du Conseil départemental en amont du projet (dès la rédaction du cahier des charges de l'étude préalable)
- Accompagnement de la démarche par un prestataire qualifié en arboriculture fruitière
- Opérations à maîtrise d'ouvrage intercommunale

Critères Développement Durable

- Les plantations effectuées devront favoriser autant que possible l'utilisation de variétés locales.
- L'opération devra promouvoir une arboriculture respectueuse de l'environnement (emploi de produits phytosanitaires à éviter au maximum) et exemplaire en termes de biodiversité.
- Les travaux doivent être réalisés au moyen de techniques et matériaux respectueux du milieu naturel et des espèces (période de réalisation, impact au sol, respect des zones humides etc)
- L'OPAV devra comprendre des animations pédagogiques (habitants, propriétaires, jeunes, scolaires...).

Travaux subventionnables

- Etude diagnostique préalable
- Prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) par un prestataire qualifié en arboriculture fruitière
- Organisation de réunions publiques et permanences conseils
- Opérations sur des vergers privés et publics :
 - Plantation (commandes groupées de végétaux)
 - Restauration par la taille
 - Défrichage (au cas par cas)
- Animations pédagogiques (hors temps scolaire)
- Organisation de formations aux techniques d'arboriculture fruitière
- Recherche et sauvegarde de variétés anciennes (prospection sur le territoire concerné) et mise en place de vergers patrimoniaux
- Opérations complémentaires, le cas échéant, au regard des enjeux de l'OPAV identifiés dans le diagnostic

Pièces spécifiques pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Estimatif chiffré de l'opération, issu de l'étude-diagnostic
- Cahier des charges ou projet de marché relatif à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération
-
- Pour les projets de plantations communales :
 - Délibération des communes concernées
 - Justificatifs de propriété des parcelles concernées
 - Situation des parcelles concernées au regard de l'urbanisme
 - Descriptif de chaque projet indiquant sa localisation (cartes, plans, photos), sa nature (plantation, restauration), le mode d'entretien prévu, et tout élément permettant de comprendre le projet

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Eléments de bilan (quantitatif et qualitatif) de l'opération
- Ensemble des factures ou, en cas de marché, des situations, des décomptes généraux, des procès-verbaux de réception
- Tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable du porteur de projet

Paysages

Plantation de haies

hors procédure

Description

Les haies champêtres sont précieuses et utiles à tous. Elles jouent de nombreux rôles d'intérêt général (protection de la ressource en eau, protection des cours d'eau, lutte contre l'érosion des sols, limitation des risques d'inondation), mais aussi agronomiques (contribution au bien-être animal, effet brise vent, refuge pour les insectes pollinisateurs et auxiliaires des cultures, ressource potentielle en bois-énergie) et environnementaux (abris pour de nombreuses espèces animales, supports de diversité végétale, maillons constitutifs de la trame verte et bleue). Avec les bosquets et les arbres isolés, elles contribuent à façonner des paysages variés, à taille humaine. Constitué spontanément au fil des générations, ce patrimoine ne doit plus systématiquement être délaissé ni supprimé, car c'est un support pour bon nombre d'enjeux relatifs à la transition écologique de nos territoires.

C'est une opération partenariale portée par le Conseil départemental, la Fédération Départementale de Chasseurs (FDCV), la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale des Territoires (DDT), le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Recevabilité

Un appel à projets annuel permet de sélectionner les projets qui pourront bénéficier d'une aide.

Peuvent concourir :

- Les particuliers,
- Les exploitants agricoles,
- Les associations (associations foncières, sociétés locales de chasse, etc.),
- Les collectivités locales.

Si le porteur de projet n'est pas propriétaire du terrain, il doit obtenir l'accord écrit de celui-ci (mandat pour la plantation et l'entretien d'une haie, annexé au dossier de candidature).

Chaque candidat est limité à une candidature par an.

Seules les plantations prévues dans le périmètre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants sont éligibles :

- Communauté de communes de l'Ouest Vosgien,
- Communauté de communes du Pays de Colombey et du sud Toulais, (uniquement la commune de VICHÉREY)
- Communauté de communes Terre d'eau,
- Communauté de communes des Vosges Côté Sud-Ouest,
- Communauté de communes de Mirecourt Dompain,
- Communauté d'Agglomération d'Épinal,
- Communauté de communes de la Région de Rambervillers,
- Communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges.

Conditions particulières

Le projet doit respecter les conditions suivantes :

- Localisation en zone rurale, hors enveloppe bâtie ou zone constructible,
- Longueur minimum de 100 ml, avec la possibilité d'envisager la plantation en plusieurs tronçons sur un ou plusieurs sites distincts,
- Choix entre 2 hauteurs de haie (basse ou haute) et 3 compositions-type possibles. Ce choix dépendra des objectifs de plantation (brise-vent, ombrage, biodiversité, etc.) et des caractéristiques du terrain (nature du sol et réserve en eau). Un panachage est possible si plusieurs tronçons sont envisagés.
- Mise en place d'un paillage biodégradable.

Les projets réalisés dans le but de compenser la destruction de haies ou de se conformer à des exigences réglementaires (mesures d'éco-conditionnalité relatives aux aides de la Politique Agricole Commune ou autres) ne sont pas éligibles.

Nature de l'aide

Les projets sélectionnés bénéficieront de l'aide suivante :

- Fourniture des plants,
- Fourniture de paillage biodégradable,
- Prestation de mise en place de la ou des haies.

Cette prestation, du choix du prestataire à la date de plantation, sera prise en charge et coordonnée par la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges.

La contribution demandée au bénéficiaire consiste à réaliser ou faire réaliser le travail du sol en préalable à la plantation. Si le projet prévoit l'implantation d'une haie au sein d'une pâture, le bénéficiaire doit également assurer sa protection vis-à-vis du bétail par la pose d'une clôture.

Engagements du bénéficiaire

a. Préparation du sol et protection de la (des) haie(s)

Les candidats retenus s'engagent à réaliser ou faire réaliser un travail du sol selon les modalités prévues en annexe du dossier de candidature. Ils s'engagent également à protéger, le cas échéant, la plantation vis-à-vis du bétail par la mise en place de clôtures. En cas de non-conformité, les organisateurs se réservent le droit d'annuler l'opération de plantation, une préparation inadaptée pouvant compromettre la bonne reprise des végétaux.

b. Maintien de la haie

Les candidats s'engagent à conserver la (les) haie(s) implantées et à la (les) regarnir si nécessaire pour une période de 10 ans à compter de la date de plantation. En cas de destruction de tout ou partie de la haie, les organisateurs peuvent demander un dédommagement au bénéficiaire à hauteur du coût de la haie ou une replantation à l'identique aux frais du candidat.

Modalités de participation

Le dossier de candidature est disponible en téléchargement depuis le site Internet de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges :

www.federationchasseur88.fr

et ce, jusqu'à la date limite de candidature définie annuellement.

Les candidats peuvent bénéficier d'un conseil technique gratuit pour les aider à monter leur dossier de candidature.

Paysages

Aménagements paysagers

hors procédure

Description

Il s'agit de concrétiser les orientations et actions programmées dans les plans de paysages intercommunaux avec pour objectif d'améliorer la qualité paysagère d'un territoire. La démarche de plan de paysage étant basée sur une vision globale et transversale du paysage, la nature des projets concernés peut être relativement variée.

Taux

30 % maximum (des partenariats financiers seront recherchés dans la limite d'un taux d'aides publiques de 70 %)

Exceptionnellement (projet porté par une Association Foncière Pastorale), l'autofinancement peut se faire sous forme de bénévolat valorisé (selon un barème de travaux spécifique)

Recevabilité

- Aides accessibles uniquement sur les territoires engagés dans une démarche de plan de paysage. Le projet doit répondre aux objectifs de celui-ci
- Pour les opérations de rénovation pastorale, le maître d'ouvrage doit s'engager à entretenir les terrains concernés et à conserver la vocation indiquée dans le dossier pour un minimum de 5 ans à compter de la date du solde

Critères Développement Durable

- Les travaux doivent prendre en compte les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité
- Les travaux doivent être réalisés au moyen de techniques et matériaux respectueux du milieu naturel et des espèces (période de réalisation, impact au sol, respect des zones humides, etc.)

Dépenses subventionnables

Attention : La pertinence et la recevabilité de chaque type de dépense sont jugées au cas par cas selon les enjeux relatifs au projet.

- Acquisition de terrains stratégiques dans une optique de reconquête paysagère (y compris celles réalisées dans l'année qui précède le dépôt du dossier, la date du courrier d'accusé de réception faisant foi) :
 - coût d'achat
 - frais de notaire et de géomètre
 -
- Opération de rénovation pastorale de parcelles d'intérêt paysager :
 - suppression des souches et résidus d'exploitation forestière
 - amendement et ensemencement
 - travaux d'amélioration hydraulique, sous réserve de compatibilité avec les exigences de la loi sur l'eau
 - pose de clôtures
 - autres types de dépenses (par exemple : mise en place d'un point d'eau, d'un abri léger, suppression ponctuelle de roches, plantations, restauration de murets de pierres sèches, etc.) dont la pertinence est jugée au regard de l'ensemble des enjeux et critères de développement durable

- Travaux de valorisation de points de vue (table de lecture, table d'orientation)
- Etudes stratégiques visant à mettre en œuvre les orientations du plan de paysage
- Opérations complémentaires, le cas échéant, au regard des enjeux du Plan de paysage du territoire concerné

Le cas échéant, certains travaux peuvent être réalisés « en régie » par un agriculteur (selon un barème spécifique de travaux).

Dépenses non subventionnables

- Travaux d'amélioration pastorale avec une unique vocation agricole
- Travaux de rénovation pastorale réalisés sur des parcelles constructibles au regard des documents d'urbanisme ou règles d'urbanisme en vigueur

Pièces spécifiques pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

Un dossier présentant et décrivant le projet (selon dossier type). Ce dossier devra notamment faire apparaître les éléments suivants :

- des fiches techniques permettant d'indiquer la situation du projet, sa localisation, ses motivations, l'état initial des parcelles et les interventions prévues
- la photocopie du plan de situation à l'échelle du 1/25 000^e
- un extrait de plan cadastral à jour avec son échelle, précisant l'emprise du projet et la situation des parcelles attenantes
- au moins deux photos du site (vue rapprochée, vue éloignée)
- l'extrait du plan de paysage concerné par le projet (propositions d'actions, cartes...)
- des devis estimatifs complets détaillés
- Le cas échéant, une estimation de la valeur du peuplement forestier
- Le titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou la promesse de vente ou compromis de vente
- Le cas échéant, l'estimation de la valeur vénale du terrain par les Services Fiscaux
- Un contrat d'entretien (bail à ferme, convention pluriannuelle...)
- Toutes les autorisations réglementaires nécessaires selon le type de travaux prévus et la localisation du projet : autorisation de défrichement délivrée par la Direction Départementale des Territoires, cohérence avec la loi sur l'eau, cohérence avec les mesures de protection des milieux naturels (ENS, Natura 2000, etc.)
- un budget prévisionnel détaillé de l'opération, faisant apparaître les dépenses et recettes liées au projet
- l'avis de la structure porteuse du plan de paysage

Pièces spécifiques pour le versement du solde

- Ensemble des factures ou, en cas de marché, des situations, des décomptes généraux, des procès-verbaux de réception
- Tableau récapitulatif des dépenses, visé par le comptable du porteur de projet

**Ecoles du 1^{er} degré : création,
restructuration et extension**

**SCOLAIRE
PERISCOLAIRE
EXTRASCOLAIRE**

**Création, restructuration et extension de
structures d'accueil destinées à la petite
enfance, enfance, jeunesse**

Scolaire, périscolaire et extrascolaire

règles communes

Seuls les projets inscrits dans un schéma scolaire portés par un EPCI à fiscalité propre en lien avec l'éducation sont éligibles. L'avis de l'Inspection Académique et/ou Direction des Interventions Sociales (Service de la Protection Maternelle Infantile) sera sollicité.

Pièces communes aux sous-thèmes à joindre à la demande de subvention

- Délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département
- Plan de financement visé par le maître d'ouvrage
- Calendrier prévisionnel
- Tableau récapitulatif faisant apparaître les surfaces planchers selon les différentes fonctions de l'équipement le cas échéant
- Tout document attestant de la prise en compte des mesures d'accessibilité des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Pièces communes aux sous-thèmes pour le versement du solde

- Certificat pour paiement visé par le représentant du maître d'ouvrage
- Ordre de service ou lettre de commande mentionnant la date exacte du début des travaux
- Tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable de la collectivité, l'ensemble des factures, des situations et des décomptes généraux
- Procès-verbal de réception des travaux

Scolaire, périscolaire, extrascolaire

Ecoles du 1^{er} degré : création, restructuration et extension

Dépenses subventionnables

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension)
- Acquisition de mobilier uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension
- Travaux de création, restructuration et extension d'écoles primaires et maternelles uniquement pour les projets s'inscrivant dans une logique de mutualisation des équipements scolaires existants à l'échelle d'un bassin de vie pertinent et cohérent

Les travaux de construction de bâtiment à l'extérieur du périmètre urbain ne seront éligibles que lorsqu'il aura été démontré que la faisabilité de réhabiliter un bâtiment existant ou de construire dans le périmètre urbain constructible n'est pas possible.

Dépenses non subventionnables

- Travaux de mise aux normes et/ou mise en accessibilité présentés hors projet global

Plafond de la dépense subventionnable

1 200 €/m² de surface plancher avec un plafond financier de 1 500 000 € HT

Pièces spécifiques à fournir pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée et son programme d'actions
- Programme de l'équipement
- Avant-projet niveau APD
- Avis favorable de l'Inspection Académique

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

Scolaire, périscolaire, extrascolaire

Création, restructuration et extension de structures d'accueil destinées à la petite enfance, enfance et jeunesse

Dépenses subventionnables

- Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension)
- Travaux de création, restructuration et extension de crèche, halte-garderie, relais assistantes maternelles (RAM), cantine et garderie périscolaire, projets extrascolaires
- Dépenses d'investissement liées à la mise en place d'un service itinérant (véhicule aménagé)
- Acquisition de mobilier uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension

Les services de la PMI devront être associés en amont du projet, le cas échéant et fournir un avis favorable.

Les travaux de construction de bâtiment à l'extérieur du périmètre urbain ne seront éligibles que lorsqu'il aura été démontré que la faisabilité de réhabiliter un bâtiment existant ou de construire dans le périmètre urbain constructible n'est pas possible.

Dépenses non subventionnables

- Travaux de mise aux normes et/ou mise en accessibilité présentés hors projet global,

Plafonds de la dépense subventionnable

- Locaux : 1 200 €/m² de surface plancher avec un plafond financier de 1 500 000 € HT pour les locaux et les crèches
- Pour les crèches, un plafond technique de 10 m² par enfant sera appliqué
- Véhicule aménagé pour le service : plafond financier de 40 000 € HT

Pièces spécifiques à fournir pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée et son programme d'actions
- Programme de l'équipement
- Avant-projet niveau APD

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

**Création, restructuration et extension
d'équipements sportifs intercommunaux ou
à vocation intercommunale**

SPORTS ET LOISIRS

**Création, réhabilitation et extension
d'équipements sportifs et socio-éducatifs**

Sports et loisirs - règles communes

Pièces communes aux sous-thèmes à joindre à la demande de subvention

- Délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité décidant la réalisation des travaux, sollicitant l'aide du Département
- Plan de financement visé par le maître d'ouvrage
- Calendrier prévisionnel
- Tableau récapitulatif faisant apparaître les surfaces planchers selon les différentes fonctions de l'équipement le cas échéant
- Tout document attestant de la prise en compte des mesures d'accessibilité des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Pièces communes aux sous-thèmes pour le versement du solde

- Certificat pour paiement visé par le représentant du maître d'ouvrage
- Ordre de service ou lettre de commande mentionnant la date exacte du début des travaux
- Tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable de la collectivité, l'ensemble des factures, des situations et des décomptes généraux
- Procès-verbal de réception des travaux

Sports et loisirs

Création, restructuration et extension d'équipements sportifs intercommunaux ou à vocation intercommunale

Dépenses subventionnables

Acquisition de bâtiment (uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension)

Travaux de création, restructuration, et extension d'équipements sportifs permettant l'organisation de compétitions sportives

Acquisition de mobilier (uniquement dans le cadre d'un projet global de création, restructuration et extension)

Les fédérations sportives devront être associées en amont et émettre un avis technique favorable.

Les travaux de construction de bâtiment à l'extérieur du périmètre urbain ne seront éligibles que lorsqu'il aura été démontré que la faisabilité de réhabiliter un bâtiment existant ou de construire dans le périmètre urbain constructible n'est pas possible.

Ces équipements devront être soutenus par l'intercommunalité et inscrits aux contrats de territoires.

L'intercommunalité (communauté de communes, ou communauté d'agglomération) doit apporter un fonds de concours à hauteur de 5% minimum du montant HT du projet, en tenant compte de la prise de compétence intercommunale.

Dépenses non subventionnables

- Les équipements qui ne permettent pas l'organisation de compétitions sportives
- Travaux de mise aux normes et/ou mise en accessibilité présentés hors projet global
- Dépenses relatives à un projet qui n'apporte pas un service nouveau

Plafonds de la dépense subventionnable

- Pour les équipements couverts : 1 200 €/m² de surface plancher
- Pour les équipements non couverts : plafond financier de 750 000 € HT par collectivité et par tranche fonctionnelle annuelle sur 2 ans maximum
- Plafond financier pour les équipements couverts : 1 500 000 €

Pièces spécifiques à fournir pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Etat des lieux – diagnostic de la thématique concernée et son programme d'actions
- Etudes préalables de définition précisant notamment :
 - o le programme de l'équipement
 - o la gestion et l'animation de l'équipement
- Avis des fédérations sportives concernées par le projet
- Avant projet niveau APD

Le cas échéant,

- Titre de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié...) ou le compromis de vente
- Estimation de la valeur vénale du bien par les Services Fiscaux

Sports et loisirs

Création, réhabilitation et extension d'équipements sportifs et socio-éducatifs

Dépenses subventionnables

- Travaux de création, réhabilitation et extension de tous équipements sportifs et socio-éducatifs (équipements multisports, multimédias, city-stades, piscines, parcours de santé...).

Ces équipements devront être à vocation intercommunale, soutenue par l'intercommunalité et inscrits aux contrats de territoires.

L'intercommunalité (communauté de communes, ou communauté d'agglomération) doit apporter un fonds de concours à hauteur de 5% minimum du montant HT du projet, en tenant compte de la prise de compétence intercommunale

A noter que les salle polyvalente, salle des fêtes, salle d'activité et les aires de jeux ne sont pas recevables.

Plafond de la dépense subventionnable

750 000 € HT par collectivité et par tranche fonctionnelle annuelle sur 2 ans maximum.

En outre, le montant de la dépense subventionnable retenu est plafonné en fonction des critères exposés au tableau ci-dessous :

Dotation	Au m² ou prix plafond	Prix plafond en matériel au m²
<p>Création ou rénovation d'équipements sportifs couverts et salles polyvalentes</p> <p>Equipements sportifs et socio-éducatifs couverts (gymnases, salles de sports, piscines...) y compris les aménagements pour les spectateurs</p> <p>Vestiaires et sanitaires</p>	<p>1 000 € / m² de surface plancher</p> <p>1 000 € / m² de surface plancher</p>	<p>100 €/m² de surface plancher</p> <p>néant</p>
<p>Création ou rénovation d'équipements sportifs non couverts</p> <p>Stades, terrains de foot... y compris les aménagements pour les spectateurs</p>	<p>600 € / m²</p>	<p>néant</p>

Études

Tourisme hivernal

Tourisme thermal

TOURISME

Sites de visite à vocation touristique

Hébergements touristiques

Tourisme - règles communes

Les projets devront être conformes aux orientations du Schéma Départemental du Tourisme des Vosges 2018-2022.

Pièces communes à joindre au dossier de demande de subvention (se rajoutant aux pièces spécifiques)

- Délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité décidant la réalisation de l'opération et sollicitant l'aide du Département,
- Plan de financement visé par le maître d'ouvrage,
- Calendrier prévisionnel,
- Dossier de demande de subvention-type.

Pièces communes aux dispositifs d'aide pour le versement du solde

- Certificat pour paiement visé par le représentant du maître d'ouvrage,
- Ordre de service ou lettre de commande mentionnant la date exacte du début des travaux,
- Tableau récapitulatif des dépenses visé par le comptable de la collectivité, l'ensemble des factures, des situations et des décomptes généraux,
- Procès-verbal de réception de l'opération.

Tourisme

Études

Dépenses subventionnables

Études d'aide à la décision d'un projet touristique confiées à un bureau d'études compétent dans le domaine : études de marché et de faisabilité conformes au schéma départemental du tourisme.

L'étude de marché devra analyser et présenter :

- La clientèle potentielle et visée en amont,
- L'offre concurrentielle,
- Le concept du produit,
- Les modalités de gestion et de fonctionnement,
- La communication et la stratégie commerciale du projet,
- La rentabilité économique de l'investissement.

L'association du service tourisme dès la rédaction du cahier des charges est fortement recommandée.

Dépenses non subventionnables

Les études architecturales et de programmation seules ne sont pas éligibles.

Plafond de l'aide

15 000 € maximum

Pièces spécifiques à fournir pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Cahier des charges de l'étude,
- Note méthodologique du prestataire le cas échéant,
- Devis.

Tourisme

Tourisme hivernal

Dépenses subventionnables

Conforme au schéma départemental du tourisme, sont éligibles les travaux d'investissement d'amélioration de l'offre, de diversification des activités 4 saisons, d'amélioration des services, d'adaptation du domaine skiable aux attentes des clientèles... Seuls les investissements à vocation touristique et de loisirs sont éligibles.

Les projets présentés devront s'inscrire dans un plan global de développement à court, moyen et long terme.

Le mode de gestion et de fonctionnement, ainsi que le soin apporté à l'accueil des familles, conformément à la démarche Massif des Vosges en famille seront attentivement étudiés.

Dépenses non subventionnables

Les projets qui ne sont pas présentés dans le cadre d'un projet global cohérent ainsi que les projets limités à l'amélioration du domaine skiable seuls ne seront pas aidés.

Plafond de la dépense subventionnable

1 500 000 € HT par projet

Pièces spécifiques à fournir pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Notice explicative du projet,
- Devis estimatifs et descriptifs,
- Programmation des travaux dans le cadre d'un plan global de développement à court, moyen et long terme, avant-projet.

Tourisme

Tourisme thermal

Dépenses subventionnables

Conforme au Schéma départemental du tourisme, sont éligibles les travaux d'investissement d'amélioration de l'offre, de diversification des activités, d'amélioration des services, d'adaptation de la station aux attentes des clientèles... Seuls les investissements à vocation touristique et de loisirs sont éligibles.

Seules les communes ou intercommunalités disposant d'un établissement thermal (La Vôge-les-Bains, Contrexéville, Plombières-les-Bains, Vittel) sont éligibles dans ce cadre.

Les projets présentés devront s'inscrire dans un plan global de développement à court, moyen et long terme. Le soin apporté à la filière bien-être, conformément à la dynamique « FORÈ l'Effet Vosges® », sera attentivement étudié.

Plafond de la dépense subventionnable

1 500 000 € HT par projet

Pièces spécifiques à fournir pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Notice explicative du projet,
- Programmation des travaux dans le cadre d'un plan global de développement à court, moyen et long terme,
- Devis estimatifs et descriptifs,
- Avant-projet.

Tourisme

Sites de visite à vocation touristique

Dépenses subventionnables

Sont éligibles les travaux d'investissement de réhabilitation, restructuration, extension d'équipements existants conformes aux enjeux du schéma départemental du tourisme, qui permettent une mise en tourisme des sites de visites du Département.

Le maître d'ouvrage devra obligatoirement solliciter les services d'un bureau d'études, disposant de compétences dans le domaine du tourisme, pour la réalisation d'une étude de marché et de faisabilité.

Les projets seront étudiés selon les critères suivants :

- Accueil du public
 - o des horaires d'ouverture compatibles avec une ouverture au grand public
 - o un espace d'accueil dédié
 - o des sanitaires accessibles
 - o des prestations payantes (ticket d'entrée, boutique, ...)
 - o la possibilité de se restaurer sur place
 - o un accès internet/wifi
 - o mise en place d'une signalétique adaptée
 - o facilités d'accès de transports
- Niveau de professionnalisation (mode de gestion, équipe salariée, ...)
- Public accueilli : la part de clientèle touristique minimum à atteindre devra impérativement dépasser les 51 %
- Animation/médiation en adéquation avec les attentes des clientèles ciblées
- Intégration du projet dans l'offre touristique du territoire
- Création d'emplois
- Promotion par l'office de tourisme local

Dépenses non subventionnables

- Construction de nouveaux équipements,
- Sites dont la fréquentation est majoritairement scolaire,
- Projets qui ne répondent pas aux enjeux de mise en tourisme,
- Monuments historiques, musées de France,
- Aménagement de sites naturels et/ou de loisirs,
- Parcours de randonnée, sentiers thématiques.

Plafond de la dépense subventionnable

375 000 € HT par projet

Pièces spécifiques à fournir pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Etude de marché et de faisabilité,
- Notice explicative du projet,
- Devis estimatifs et descriptifs,
- Avant-projet.

Tourisme

Hébergements touristiques

Dépenses subventionnables

Travaux d'investissement pour la création, la rénovation ou la restructuration d'un hébergement touristique conforme au schéma départemental du tourisme.

Conditions d'éligibilité

Les projets d'hébergements touristiques portés par les collectivités devront prouver la non-distorsion de concurrence avec le secteur privé et l'absence d'initiative privée.

- 1/ Pour les gîtes ruraux :
 - Obtention du classement réglementaire de la structure d'hébergement à l'issue des travaux,
 - Adhésion à un label (Gîtes de France ou Clévacances) pendant au minimum 5 ans.
- 2/ Pour l'hôtellerie :
 - Obtention du classement réglementaire de la structure d'hébergement à l'issue des travaux.
- 3/ Pour l'hôtellerie de plein air :
 - Obtention du classement réglementaire de la structure d'hébergement à l'issue des travaux.
- 4/ Pour les hébergements insolites :
 - Adhésion à un label insolite.

Dépenses non subventionnables

L'aménagement des aires de camping-cars.

Plafonds de l'aide

10 000 € maximum par projet si le montant d'investissement est inférieur à 150 000 €
50 000 € maximum par projet si le montant d'investissement est supérieur ou égal à 150 000 €

Aucun phasage possible, le plafond de l'aide s'applique uniquement sur le montant d'investissement total du projet.

Pièces spécifiques à fournir pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Notice de présentation du projet,
- Devis,
- Plans de l'avant-projet/photos,
- Pour les projets de création inférieurs à 150 000 €
Examiner la faisabilité du projet au regard de l'offre et de la demande touristiques du territoire ainsi que sa viabilité économique.
- Pour les projets de création supérieurs ou égal à 150 000 €
Etude de marché confiée à un bureau d'études compétent dans le domaine du tourisme

**Aménagement global de voirie
communale et travaux d'aménagement
global de traverse le long des RD et RN à
l'intérieur des agglomérations**

VOIRIE

**Aménagement en bordure des RD et
RN à l'intérieur des agglomérations**

Voirie communale

Voirie - règles communes

Programmation

Les collectivités auront pris en compte les recommandations techniques édictées dans l'instruction interministérielle sur la Sécurité Routière, dans les guides techniques référents édités par le CEREMA (notamment le guide des carrefours urbains) et dans le Règlement de Voirie Départementale (si le projet impacte une route départementale)

Pour tous projets aboutissant sur une RD, il est nécessaire de prendre contact avec le service ingénierie routière du Département

Pièces communes aux sous-thèmes à joindre à la demande de subvention

- délibération de l'organe compétent décidant de réaliser le projet et sollicitant une subvention du Département
- plan de financement visé par le maître d'ouvrage
- calendrier prévisionnel,
- plan de situation (extrait cadastral)
- devis descriptif et estimatif précis avec indication des matériaux,
- tout document attestant de la prise en compte des mesures d'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Voirie

Aménagement global de voirie communale et travaux d'aménagement global de traverse le long des RD et RN à l'intérieur des agglomérations

Règles particulières

Travaux d'aménagement global d'une ou plusieurs rues contiguës, classée(s) dans la voirie communale ou intercommunale, en vue d'améliorer la qualité de vie des usagers et riverains. Pour être éligibles, les travaux doivent constituer **un ensemble**, un aménagement global.

Tous travaux d'aménagement en agglomération le long d'une route départementale en vue d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains

Avant tout dépôt de demande de subvention et si possible dès la genèse du projet, la collectivité prendra attache auprès du service « ingénierie routière » de la direction des Routes et du Patrimoine du Département. Les prescriptions techniques particulières relatives à l'aménagement projeté seront alors délivrées à la collectivité ou au maître d'ouvrage qui la représente

La mise en œuvre d'au moins trois natures différentes de travaux conditionne la prise en compte de l'opération.

Une bonification de 10 % peut être appliquée sur les travaux de voirie qui utiliseraient un dispositif par pierre locale et cela uniquement sur la facture granit ou grès des Vosges.

- 1) Si la collectivité décide de ne pas enfouir ses réseaux, le Département sollicitera la participation financière sur les travaux de décaissement et la subvention sera versée après règlement de cette participation financière au Département.
- 2) La collectivité pourra bénéficier d'une exonération de la participation financière facturée par le Département à la collectivité sur le décaissement de la chaussée dans l'un des quatre cas suivants :
 - un enfouissement des réseaux est prévu lors de ces travaux ;
 - la route fait partie d'une liste d'intérêt départemental définie par l'assemblée et éligible au titre d'un aménagement global de l'itinéraire ;
 - la section de route départementale concernée est sujette à un reclassement dans le domaine public routier communal à l'issue des travaux ;
 - le corps de chaussée est reconnu en mauvais état selon l'analyse du laboratoire routier départemental.

Dépenses subventionnables considérées comme natures éligibles

- chaussée, trottoirs, assainissement pluvial et stationnement longitudinal (marquage peinture) comptant pour une nature,
- l'éclairage public,
- stationnement longitudinal (aménagements lourds) et/ou parc de stationnement,
- génie civil de l'enfouissement des réseaux secs,
- travaux significatifs d'aménagements paysagers.

Les travaux d'installation de mobilier urbain, la signalisation verticale et horizontale réglementaire, sont considérés comme des travaux annexes mais ne constituent pas une nature de travaux.

Plafond de la dépense subventionnable

Une seule opération prise en compte par an et par commune d'implantation avec un plafond de 350 000 € HT.

Pièces spécifiques de ce sous- thème (se rajoutant aux pièces communes)

- plan des travaux,
 - profil en travers type
 - profil en long de voirie,
- } niveau PRO
- certificat de classement dans la voirie communale des voies existantes ou délibération de l'assemblée délibérante s'engageant à classer les voies nouvelles le cas échéant,
 - attestation de gratuité des parkings ou des stationnements pendant une période de cinq ans.
 - Etude de l'ensemble comprenant un diagnostic préalable, les enjeux (sécurité, cadre de vie et environnement) et descriptif de l'aménagement
 - Engagement de la collectivité à réaliser l'opération dans son ensemble
 - Notice explicative du projet comprenant :
 - Un diagnostic de la situation existante
 - Les objectifs visés par l'aménagement

Pièce spécifique de ce sous-thème se rajoutant aux pièces communes, pour la demande de paiement

Tableau de classement actualisé de la voirie communale ou intercommunale de la collectivité mentionnant la ou les voies nouvelle(s) pour le versement de la subvention ou du solde de la subvention.

Tout aménagement devra faire l'objet d'une convention FCTVA entre la collectivité et le Département pour les RD. Une permission de voirie sera à demander avant tout démarrage des travaux.

Voirie

Aménagement en bordure des RD et RN à l'intérieur des agglomérations

Règles particulières

Travaux d'amélioration en bordure des routes départementales à l'intérieur des agglomérations,

Travaux d'amélioration de la visibilité, des conditions de circulation sur routes départementales à l'intérieur des agglomérations,

Avant tout dépôt de demande de subvention et si possible dès la genèse du projet, la collectivité prendra l'attache du service « ingénierie routière » Direction des Routes et du Patrimoine du Département. Les prescriptions techniques particulières relatives à l'aménagement projeté seront alors délivrées à la collectivité ou au maître d'ouvrage qui la représente

Une bonification de 10 % peut être appliquée sur les travaux de voirie qui utiliseraient un dispositif par pierre locale et cela uniquement sur la facture granit ou grès des Vosges

- 1) Si la collectivité décide de ne pas enfouir ses réseaux, le Département sollicitera la participation financière sur les travaux de décaissement et la subvention sera versée après règlement de cette participation financière au Département.
- 2) La collectivité pourra bénéficier d'une exonération de la participation financière facturée par le Département à la collectivité sur le décaissement de la chaussée dans l'un des quatre cas suivants :
 - un enfouissement des réseaux est prévu lors de ces travaux ;
 - la route fait partie d'une liste d'intérêt départemental définie par l'assemblée et éligible au titre d'un aménagement global de l'itinéraire ;
 - la section de route départementale concernée est sujette à un reclassement dans le domaine public routier communal à l'issue des travaux ;
 - le corps de chaussée est reconnu en mauvais état selon l'analyse du laboratoire routier départemental.

Dépenses subventionnables

- Tous travaux d'aménagements urbains en bordure de routes départementales.
- Acquisition des immeubles bâtis ou non bâtis situés en bordure des routes départementales à l'intérieur des agglomérations,
- Démolition des bâtiments et remise en état de l'emplacement ainsi dégagé

Plafond de la dépense subventionnable

Une seule opération prise en compte par an et par commune d'implantation avec un plafond de 130 000 € H.T.

Pièces spécifiques de ce sous- thème (se rajoutant aux pièces communes)

- plan des travaux,
 - profil en travers type
 - profil en long de voirie
 - devis estimatif et descriptif de l'ensemble des dépenses à engager (achats d'immeubles, démolition, aménagement de l'espace libéré) le cas échéant, complété par un engagement de la collectivité de réaliser l'opération dans son ensemble.
- } niveau PRO

Conditionnement du versement du solde

En application de la permission de voirie, la collectivité devra prendre contact avec la Direction des Routes et du Patrimoine (DRP), service Routes - pour contrôle de la conformité des travaux réalisés.

Tout aménagement devra faire l'objet d'une convention FCTVA entre la collectivité et le Département
Une permission de voirie sera à demander avant tout démarrage des travaux

Voirie

Voirie communale

Règles particulières

Travaux d'investissement sur la voirie communale.

Les travaux doivent concerner l'aménagement d'une voie ou de plusieurs voies classées « communales » ou « intercommunales ».

Une bonification de 10 % peut être appliquée sur les travaux de voirie qui utiliseraient un dispositif par pierre locale et cela uniquement sur la facture granit ou grès des Vosges

Dépenses subventionnables

- travaux de surface (enduits),
- amélioration des caractéristiques d'une route existante et création d'une voie nouvelle,
- renforcement de chaussée,
- aménagement de carrefour,
- élargissement, construction, reconstruction ou réhabilitation d'un ouvrage d'art,
- ouvrages annexes situés dans l'emprise de la voie : assainissement pluvial, bordures de trottoirs, emplacements de stationnement...,
- trottoirs.

Plafond de la dépense subventionnable

Un dossier par an et par collectivité avec un plafond de 130 000 € HT.

Pièces spécifiques de ce sous-thème pour la demande de subvention (se rajoutant aux pièces communes)

- Plan des travaux le cas échéant,
- Plan de situation (extrait cadastral),
- Certificat de classement des voies existantes ou délibération de l'assemblée délibérante s'engageant à classer les voies nouvelles.

Pièce spécifique de ce sous-thème se rajoutant aux pièces communes, pour la demande de paiement

Tableau de classement actualisé de la voirie communale ou intercommunale de la collectivité mentionnant la ou les voie(s) nouvelle(s) pour le versement de la subvention ou du solde de la subvention.